

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 152  
N° 10**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 6  
no Mati 2003

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 50.05.80 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 - 98713 PAPEETE

### S O M M A I R E

Philippe  
MACHENAUD-JACQUIER

#### PARTIE OFFICIELLE

##### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

###### ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Pages

- Arrêté n° 5 IDV du 27 février 2003 instituant une commission de propagande en vue de l'élection de deux conseillers municipaux de la commune de Arue les 23 et éventuellement 30 mars 2003. . . . . 533
- Arrêté n° 102 DRCL du 27 février 2003 fixant le barème et les modalités de remboursement des documents électoraux admis à remboursement à l'occasion des élections municipales partielles de Arue les 23 et 30 mars 2003 . . . . . 533

##### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

###### DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Délibération n° 2003-30 APF du 27 février 2003 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement du Canada, les Gouvernements d'Etats membres de l'Agence spatiale européenne, le Gouvernement du Japon, le Gouvernement de la Fédération de Russie et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique sur la coopération relative à la station spatiale internationale civile . . . . . 535
- Délibération n° 2003-31 APF du 27 février 2003 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne relatif à une coopération sur l'observation de la terre . . . . . 535
- Délibération n° 2003-32 APF du 27 février 2003 portant modification de la délibération n° 96-106 APF du 12 septembre 1996 modifiée instituant le dispositif d'insertion des jeunes . . . . . 536
- Délibération n° 2003-33 APF du 27 février 2003 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de loi autorisant la ratification de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République algérienne démocratique et populaire, d'autre part . . . . . 536
- Délibération n° 2003-34 APF du 27 février 2003 portant modification de la délibération n° 2001-23 APF du 8 février 2001 modifiée instituant une aide à la construction de logements individuels . . . . . 537
- Délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement . . . . . 537
- Délibération n° 2003-36 APF du 27 février 2003 soumettant des dispositions législatives relatives à la conduite de véhicules automobiles sous l'influence de substances stupéfiants . . . . . 538

**ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES**

Arrêtés n° 220 et n° 221 CM du 24 février 2003 accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue à : - M. Maoake Tuahine pour la modification d'implantation d'un logement O.P.H. à Pirae ; - M. Jean-Luc Azerad pour la construction d'un immeuble de 56 logements à Papeete, rue du Régent-Paraita . . . . .	539
Arrêté n° 222 CM du 24 février 2003 portant modification de l'arrêté n° 1026 CM du 3 août 2001 fixant le programme, la nature et le coefficient de l'examen du certificat de capacité à la conduite des taxis et des voitures de remise. . .	541
Arrêté n° 234 CM du 24 février 2003 ordonnant l'ouverture de deux enquêtes publiques conjointes, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire, concernant la réalisation d'un centre d'enfouissement technique dans l'île de Bora Bora . . . . .	542
Arrêté n° 247 CM du 26 février 2003 portant modification de l'arrêté n° 84 CM du 19 janvier 2000 fixant pour les ressortissants de la commune associée de Maiao, des communes des îles Sous-le-Vent, des îles Australes, des îles Marquises et des îles Tuamotu et Gambier, certaines dispositions pour l'application de la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 relative à l'habitat social en Polynésie française . . . . .	543
<b>EXTRAITS</b>	
Arrêté n° 216 CM du 24 février 2003 portant virement de crédits au sein du chapitre 965 "Secteur transports" . . . . .	544
Arrêtés n° 217 à n° 219 CM du 24 février 2003 portant agrément au code des investissements de : - la S.A. Taha'a Pearl Beach et de la S.N.C. Taha'a Pearl Beach 2001 pour la construction de l'hôtel Taha'a Pearl Beach Resort ; - la S.A. Tahiti Beachcomber pour la rénovation de l'hôtel Moorea Beachcomber Inter-continental à Moorea ; - la S.A.R.L. Paradise Tours pour l'acquisition de 3 minibus destinés au transport touristique . . . . .	544
Arrêté n° 223 CM du 24 février 2003 autorisant l'occupation temporaire de la servitude de curage de la rivière Papehaua dans la commune de Faaa, au profit de Mme Betty Normand . . . . .	545
Arrêté n° 224 CM du 24 février 2003 portant affectation d'une parcelle dépendant de la terre présumée domaniale sans nom cadastrée commune de Fakarava au profit de la commune de Fakarava . . . . .	545
Arrêté n° 225 CM du 24 février 2003 portant modification de l'arrêté n° 941 CM du 19 juillet 2002 autorisant l'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime (lais de mer) à Haapiti, commune de Moorea-Maiao, au profit de M. et Mme Leboucher Albert et Yolanda . . . . .	545
Arrêté n° 226 CM du 24 février 2003 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Raiatea, commune de Tumaraa, au profit de la société civile Tahiti Bluefin Tuna . . . . .	545
Arrêté n° 227 CM du 24 février 2003 modifiant l'article 1er de l'arrêté n° 986 MLD du 25 février 2000 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Raiatea, commune de Uturoa, au profit de M. Jean-Marc Daniel Tauaroa . . . . .	546
Arrêté n° 228 CM du 24 février 2003 modifiant l'arrêté n° 5716 MLA du 26 août 1997 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Raiatea, commune de Uturoa, au profit de M. Rodrigue Teriitaohia . . .	546
Arrêté n° 229 CM du 24 février 2003 autorisant l'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé à Avera, commune de Taputapuatea, au profit de M. Michel Huguier (à titre de régularisation) . . . . .	546
Arrêté n° 230 CM du 24 février 2003 modifiant l'arrêté n° 1411 CM du 16 octobre 2002 autorisant la déviation de deux cours d'eaux traversant des parcelles de terres dans la commune de Uturoa au profit de la Sagep . . . . .	546
Arrêté n° 231 CM du 24 février 2003 autorisant l'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé à Anau, commune de Bora Bora, au profit de Mme Teipo Tapi (à titre de régularisation) . . . . .	546
Arrêté n° 232 CM du 24 février 2003 portant transfert de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à charge de remblai et d'une plage suspendue au droit de la plage Sigogne et de la place To'ata sis commune de Papeete, au profit de l'Etablissement public des grands travaux . . . . .	547
Arrêté n° 233 CM du 24 février 2003 accordant la reconnaissance d'intérêt général à la fédération A Tauturu la'na . . . . .	547
Arrêté n° 235 CM du 24 février 2003 portant agrément au code des investissements de la S.N.C. Verofredo Transports pour l'acquisition de 2 minibus destinés au transport touristique . . . . .	547
Arrêté n° 236 CM du 24 février 2003 portant abrogation de l'article 17 de l'annexe de l'arrêté n° 1632 CM du 16 novembre 1999 modifié relatif aux statuts types des fédérations sportives . . . . .	547

Arrêtés n° 237 et n° 238 CM du 24 février 2003 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 11-2001 et n° 12-2001 du 5 juin 2001 du conseil d'établissement adoptant le compte financier 2000 et portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 2000 du collège de Mataura . . . . .	547
Arrêtés n° 240 et n° 241 CM du 24 février 2003 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 1-2001 et n° 2-2001 du 25 mai 2001 du conseil d'établissement adoptant le compte financier 2000 et portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 2000 du collège de Tipaerui . . . . .	547
Arrêtés n° 243 et n° 244 CM du 24 février 2003 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 7-2001 et n° 8-2001 du 29 mai 2001 du conseil d'établissement adoptant le compte financier 2000 et portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 2000 du collège de Taaone. . . . .	547
Arrêté n° 248 CM du 26 février 2003 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 29-02 CA/FEI du 18 décembre 2002. . . . .	548

## ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

### Ministère de l'équipement et des ports

#### EXTRAITS

Arrêté n° 147 MEP du 24 février 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Paneparahurahu (plan n° 11), nécessaire à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. . . . .	548
Arrêtés n° 148 à n° 150 MEP du 24 février 2003 ordonnant la déconsignation de parties des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Toketoke (plan 4), Tahoro (plan 12), Temaufarega (plan 17) et Temaufarega (plan 19) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo . . . . .	548
Arrêté n° 151 MEP du 24 février 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Ragitapu (plan 8) et Teaeva (plan 27), nécessaires à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo . . . . .	548
Arrêté n° 152 MEP du 24 février 2003 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée sous le numéro BT 151 (plan 35) nécessaire aux travaux d'aménagement du chemin vicinal de Taunoa dans le cadre de la desserte d'un établissement scolaire comprenant un C.E.S. 640 et une S.E.S. 96 implanté dans la zone urbaine Est de Papeete . . . . .	548
Arrêté n° 153 MEP du 24 février 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée sous la référence DX 22 (plan 55) nécessaire aux travaux d'aménagement de la rue Pierre-Loti sise dans la commune de Papeete . . . . .	549
Arrêté n° 154 MEP du 24 février 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Toketoke (plan 1), Toketoke (plan 4), Tahoro (plan 12), Temaufarega (plan 17) et Temaufarega (plan 19) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo . . . . .	549
Arrêté n° 155 MEP du 24 février 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Motufano (plan 10) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Arutua dans l'archipel des Tuamotu . . . . .	549
Arrêté n° 156 MEP du 24 février 2003 ordonnant la déconsignation des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Turutea (plan 33) et Marefai (plan 20) nécessaires à la construction et à la mise aux normes de l'aérodrome de Takume (Tuamotu-Gambier) . . . . .	549
Arrêtés n° 157 à n° 159 MEP du 24 février 2003 ordonnant la déconsignation de parties des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Farepara (plan 6) et Otimu (plan 7), Motufano (plan 10) et Vaieri (plan 9) nécessaires à la réalisation de l'aérodrome de Arutua dans l'archipel des Tuamotu . . . . .	549
Arrêtés n° 162 et n° 163 MEP du 26 février 2003 ordonnant la déconsignation de parties des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Teoneone (plan 14) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo . . . . .	549
Arrêté n° 164 MEP du 26 février 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Toketoke (plan 4), Tahoro (plan 12), Temaufarega (plan 17) et Temaufarega (plan 19) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo . . . . .	550

Arrêté n° 165 MEP du 26 février 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tetohetohé Farakao n° 3 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Fakarava (archipel des Tuamotu) . . . . .	550
Arrêtés n° 166 et n° 167 MEP du 26 février 2003 ordonnant la déconsignation de parties des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Tekerikameri n° 154 et Tegarara n° 245 nécessaires à la construction de l'aérodrome de Anaa (archipel des Tuamotu) . . . . .	550
Arrêté n° 168 MEP du 26 février 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Maru (plan 20) et Totopaka (plan 26) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo . . . . .	550
Arrêté n° 169 MEP du 26 février 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tekofai 1 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Makemo (Tuamotu). . . . .	550
Arrêtés n° 170 et n° 171 MEP du 27 février 2003 portant déconsignation de parties des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles N44 et N383 (plan 123, terre Paoa) et N44, N45 et N369 (plan 114) nécessaires aux travaux de la 2e tranche de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes (rivière de Matatia - pont de Punaruu) dans la commune de Punaauia. . . . .	550
Arrêté n° 172 MEP du 27 février 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Toketoke (plan 4), Tahoro (plan 12), Temaufarega (plan 17) et Temaufarega (plan 19) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo . . . . .	551
Arrêtés n° 173 et n° 174 MEP du 27 février 2003 ordonnant la déconsignation de parties des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Teaeva (plan 27) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. . . . .	551
Arrêté n° 175 MEP du 27 février 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Motufano (plan 10) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Arutua dans l'archipel des Tuamotu . . . . .	551
Arrêté n° 176 MEP du 27 février 2003 portant déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre cadastrées sous les références N255 et N387 (plan 127) nécessaires aux travaux de la 2e tranche de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes (rivière de Matatia - pont de Punaruu) dans la commune de Punaauia. . . . .	551
Arrêté n° 177 MEP du 27 février 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Puatemarama ite Mataipafaaité (plan n° 10) nécessaire à l'extension de l'emprise aéronautique de l'aérodrome de Maupiti . . . . .	551
Arrêté n° 178 MEP du 27 février 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Vaitai (plan n° 20) nécessaire à la réalisation de la route traversière de Nunue à Anau dans l'île de Bora Bora . . . . .	551
Arrêté n° 179 MEP du 27 février 2003 portant déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles N44, N45 et N369 (plan 114) nécessaires aux travaux de la 2e tranche de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes (rivière de Matatia - pont de Punaruu) dans la commune de Punaauia . . . . .	551

#### **Ministère de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration**

Arrêté n° 310 MSA du 25 février 2003 portant modification des dispositions de l'article 7 de l'arrêté n° 3983 MSA du 13 septembre 2001 modifié. . . . .	551
---	-----

#### **EXTRAITS**

Arrêté n° 296 MSA du 25 février 2003 accordant un congé à Me Philippe Clemencet et portant nomination de Mlle Ghislaine Ferrand en qualité d'intérimaire . . . . .	552
Arrêté n° 309 MSA du 25 février 2003 désignant M. Henri Lhomond en qualité de chef de service de l'hygiène dentaire par intérim en l'absence de M. Jean-François Mercier. . . . .	552

**Ministère de l'environnement et de la ville**

- Arrêté n° 11 MEV du 27 février 2003 autorisant l'entreprise Mape à installer et exploiter une menuiserie ébénisterie située commune de Papara (installation de deuxième classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits) ..... 552

**Ministère du tourisme et des transports****EXTRAITS**

- Arrêté n° 15 MTT du 25 février 2003 portant interruption provisoire d'exploitation de la licence de transport touristique sur l'île de Moorea, de la S.A.R.L. Ben Tours ..... 554
- Arrêté n° 17 MTT/SNAM du 26 février 2003 portant attribution à M. Timothy D. Roberts le bénéfice d'une licence de capitaine pilote pour les zones de pilotage relevant de la station de pilotage des îles de la Société ..... 554

**Ministère de l'agriculture et de l'élevage****EXTRAITS**

- Arrêté n° 28 MAE du 25 février 2003 portant accord d'un agrément à l'établissement "Pêche logistique services" pour l'emballage et l'entreposage de poisson congelé destiné à l'exportation vers l'Union européenne ..... 554
- Arrêté n° 29 MAE du 25 février 2003 portant renouvellement d'agrément du navire-usine "Moana Tae" pour l'exportation vers l'Union européenne de filets de poisson congelés ..... 554

**ARRETES DE LA PRESIDENTE DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

- Arrêté n° 5-2003 APF/SG du 12 février 2003 modifiant l'arrêté n° 23-2002 APF/SG du 26 avril 2002 prenant acte de l'élection des conseillers territoriaux au sein des organismes ou commissions extérieurs à l'assemblée de la Polynésie française. .... 554
- Arrêtés n° 7-2003 à n° 9-2003 APF/SG du 25 février 2003 proclamant Mme Henriette Kamia, M. William Aumérand et Mme Fabiola Taata, conseillers territoriaux de la Polynésie française ..... 555

**ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION****ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

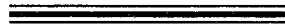
- Arrêté interministériel du 24 décembre 2002 fixant le champ d'application et les taux unitaires de la redevance pour services terminaux de la circulation aérienne. (J.O.R.F. du 31 décembre 2002, page 22248) ..... 556
- Ordonnance n° 958-270 du 2 décembre 2002 désignant les magistrats de la cour d'appel appelés à compléter la chambre territoriale des comptes de Polynésie française. .... 557

**ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

- Service des douanes.— Cours des changes (période du 6 au 19 mars 2003 inclus). .... 557
- Direction des affaires foncières.— Avis n° 1157 DAF.REC-HYP du 10 février 2003 portant recherche des héritiers de Mme Jeanne Marguerite Labbey épouse Lequerré, MM. Gahano Smith, Haamoura et Marae Irea, Daniel Mahinui a Roirau, Mapu a Hokara, Mmes Adèle et Angèle et Vahinetau, et M. Albert Saminadame, M. Terouru Teautoto, Mme Faahira Vahine Tetupaia épouse Mahagateira, M. Tau a Motu, Mme Clémence Bougues épouse Morvillier, MM. Kiaou Siu, Teriitauatua a Fareea, Hinatea a Auma, Teriiehina Tauru, MM. Ahuarii, Teriieua, Tera et Ariitetoa a Teahu, Mmes Tahiaonouï et Tahiatohetia Tonata Haaiïau, M. Rémy Tuitete Mohonui Nahaaihi, Mme Solange Nahaaihi épouse Scallamera, Mme Florine Huhina, MM. Teikipepevohe Nahaaihi, Hotua Niva, Tetoe Mataira, Mauri, Haamoe, Taaitu, Penei, Tafai, Raumata, Teafatua, Teriitua, Rauhea, Teahuitua, Varuahi, Teurihei, Tepou, Tehuitua, et Puoroo, Faatomo Tuatini et Patua, Mme Tevahinetairitua Maiti épouse Germain puis Maiti, M. Manutahi Maiti *alias* Mataiho, MM. Teaputa, Teroamatahiti, Tetufau, Matahini, Mme Ahuura, MM. Huri, Teriitetoofa, Pepe, Papai Rereao, Teihotaata Pepe, Mmes Mareva et Ruta Firuu, et Mme Mere Ebb. .... 557
- Service de l'urbanisme.— 1° Certificat de conformité n° 224 MLT/AU.UOC du 25 février 2003 concernant les travaux de la dernière tranche du lotissement Bel Air, sis à Moorea-Maïao. .... 557
- 2° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Australes pour le mois de janvier 2003 . 558

# PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales .....	558
Annonces diverses .....	559



# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

### ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

**ARRETE n° 5 IDV du 27 février 2003 instituant une commission de propagande en vue de l'élection de deux conseillers municipaux de la commune de Arue les 23 et éventuellement 30 mars 2003.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code électoral et notamment les articles R. 31 à R. 39 ;

Vu le code des communes applicable en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 855 DRCL du 13 novembre 1997 constatant le nombre de conseillers à élire par commune et déterminant le nombre de sièges à pourvoir par commune associée ;

Vu l'arrêté n° 4 IDV du 24 février 2003 portant convocation des électeurs de la commune de Arue en vue de l'élection de deux conseillers municipaux les 23 et éventuellement 30 mars 2003 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Il est institué une commission de propagande pour l'élection de deux conseillers municipaux de la commune de Arue les 23 et éventuellement 30 mars 2003. Cette commission est composée comme suit :

- M. Jean-Bernard Tourteau, magistrat, *président* ;
- M. Joseph Le Plain, adjoint administratif à la subdivision administrative des îles du Vent, *membre* ;
- M. Paul Martin, contrôleur du Trésor public, représentant la Trésorerie générale, *membre* ;
- M. Michel Piehi, cadre de la division de l'exploitation postale de l'Office des postes et télécommunications, *membre*.

Le secrétariat de la commission sera assuré par Mme Annick Holozet, secrétaire administratif à la subdivision administrative des îles du Vent.

Art. 2.— Le siège social de la commission est fixé au palais de justice de Papeete.

Art. 3.— La date limite de dépôt des demandes de concours de la commission de propagande est fixée au vendredi 14 mars 2003 à 12 heures, auprès de la subdivision administrative des îles du Vent.

En cas de second tour, les demandes de concours devront être déposées au plus tard le mardi 25 mars 2003 à 12 heures.

Art. 4.— Les demandes de concours de la commission de propagande devront être accompagnées de la liste complète des candidats avec pour chacun d'eux : leurs nom, prénoms, date de naissance, lieu de naissance, adresse et profession, ainsi qu'éventuellement une lettre de désignation du mandataire de la liste.

Art. 5.— Les listes qui auront sollicité le concours de la commission de propagande devront déposer leurs documents électoraux à la subdivision administrative des îles du Vent au plus tard le mardi 18 mars 2003 à 12 heures pour le premier tour, et le mercredi 26 mars 2003 à 12 heures en cas de second tour.

Art. 6.— Les mandataires des listes pourront assister aux travaux de la commission à titre consultatif.

Art. 7.— Le président et les membres de la commission de propagande et le chef de la subdivision administrative des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 février 2003.

Pour le haut-commissaire  
et par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative  
des îles du Vent,*  
Jean BALLANDRAS.

**ARRETE n° 102 DRCL du 27 février 2003 fixant le barème et les modalités de remboursement des documents électoraux admis à remboursement à l'occasion des élections municipales partielles de Arue les 23 et 30 mars 2003.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie ;

Vu le code électoral ;

Vu l'arrêté n° 4 IDV du 24 février 2003 portant convocation des électeurs de la commune de Arue en vue de l'élection de deux conseillers municipaux les 23 et éventuellement 30 mars 2003 ;

Vu l'arrêté n° 74 DRCL du 20 février 2003 portant création de la commission de tarification des documents électoraux pour l'année 2003 ;

Vu l'avis émis par la commission de tarification lors de sa réunion du 25 février 2003,

Arrête :

Article 1er.— L'Etat remboursera aux listes de candidats remplissant les conditions exigées et ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés, le coût du papier, l'impression des bulletins de vote, affiches et circulaires, ainsi que les frais d'affichage.

Aucun remboursement forfaitaire n'étant admis, le remboursement se fera dans la limite des tarifs maxima figurant ci-après.

Ces tarifs intègrent toutes les opérations qui contribuent à l'impression (achat de papier et d'encre, composition, montage, correction d'auteur, façonnage, massicotage, emballage, pliage, livraison ...).

Ils sont établis toutes taxes comprises, à l'unité.

Art. 2.— Les quantités et caractéristiques des documents à imprimer par chaque liste de candidats admises au remboursement dans les conditions prévues par les articles R. 26 à R. 30 du code électoral sont les suivantes :

- bulletins de vote :	14.000
- circulaires :	6.000
- affiches format 297 x 420 mm :	26
- affiches format 594 x 841 mm :	26

Les quantités d'affiches mentionnées ci-dessus tiennent compte des emplacements établis à côté des bureaux de vote et des emplacements spéciaux prévus aux articles L. 51 et R. 38 du code électoral.

En vertu de l'article R. 26 du code électoral, les listes de candidats ne peuvent faire apposer durant la période électorale sur les emplacements susmentionnés :

- plus de deux affiches électorales dont les dimensions ne peuvent dépasser celles du format 594 x 841 mm ;
- plus de deux affiches format 297 x 420 mm pour annoncer la tenue des réunions électorales.

Art. 3.— Les tarifs maxima de remboursement aux imprimeurs du papier et de l'impression des documents visés à l'article 2 sont fixés comme suit, à l'unité, quel que soit le grammage retenu :

*Bulletins de vote*

Liste de deux noms : format 105 x 148 mm

- les premiers 1.000.....	12,50 F CFP
- quantité supérieure à 1.000.....	7 F CFP

*Circulaires*

Format 210 x 297 mm recto

- les premiers 1.000.....	31,20 F CFP
- quantité comprise entre 1.001 et 5.000 exemplaires.....	7,50 F CFP
- quantité supérieure à 5.001.....	7 F CFP

Format 210 x 297 mm recto verso

- les premiers 1.000.....	33,40 F CFP
- quantité comprise entre 1.001 et 5.000 exemplaires.....	7,80 F CFP
- quantité supérieure à 5.001.....	7,30 F CFP

*Affiches*

Format 297 x 420 mm (affiches de réunion).....	1.250 F CFP
Format 594 x 842 mm (affiches de déclaration).....	1.770 F CFP

Pour le second tour, ces tarifs se verront appliquer un coefficient de majoration égal à 0,25 sur justificatifs de réalisation de travaux supplémentaires correspondants.

Art. 4.— Le remboursement de frais d'affichage n'est dû qu'aux listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés, pour autant que les affiches correspondantes aient été imprimées et apposées et que les dépenses aient été engagées par les listes de candidats. Les prestations bénévoles, associatives ou militantes n'ouvrent pas droit à remboursement.

Art. 5.— Les frais d'affichage ne peuvent pas être remboursés, même au titre d'un concours militant, au bénéfice de groupes ou de formations politiques.

Les prestations effectuées par des entreprises professionnelles ouvrent droit à remboursement, à l'exclusion de tout organisme occasionnel ou de toute personne morale de droit public, à raison de 40 F CFP par affiche.

Art. 6.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié aux responsables des listes de candidats, dûment désignés.

Fait à Papeete, le 27 février 2003.

Pour le haut-commissaire  
et par délégation :  
*Le secrétaire général  
de la Polynésie française,*  
Jacques MICHAUT.

## ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

### DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

**DELIBERATION n° 2003-30 APF du 27 février 2003 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement du Canada, les Gouvernements d'Etats membres de l'Agence spatiale européenne, le Gouvernement du Japon, le Gouvernement de la Fédération de Russie et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique sur la coopération relative à la Station spatiale internationale civile.**

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-181 APF du 17 décembre 2002 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 3059 DRCL du 4 décembre 2002 du haut-commissaire de la République, soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement du Canada, les Gouvernements d'Etats membres de l'Agence spatiale européenne, le Gouvernement du Japon, le Gouvernement de la Fédération de Russie et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique sur la coopération relative à la Station spatiale internationale civile ;

Vu la lettre n° 616-2003 Pr.APF/CP du 20 février 2003 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 26-2003 du 27 février 2003 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 27 février 2003,

Adopte :

Article 1er.— L'assemblée de la Polynésie française émet un avis favorable au projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement du Canada, les Gouvernements d'Etats membres de l'Agence spatiale européenne, le Gouvernement du Japon, le Gouvernement de la Fédération de Russie et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique sur la coopération relative à la Station spatiale internationale civile.

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmise, accompagnée de son rapport de présentation, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

*La secrétaire,*  
Patricia GRAND.

*Le président,*  
Henri FLOHR.

**DELIBERATION n° 2003-31 APF du 27 février 2003 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne relatif à une coopération sur l'observation de la terre.**

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-181 APF du 17 décembre 2002 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 3061 DRCL du 4 décembre 2002 du haut-commissaire de la République, soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne relatif à une coopération sur l'observation de la terre ;

Vu la lettre n° 616-2003 Pr.APF/CP du 20 février 2003 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 27-2003 du 27 février 2003 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 27 février 2003,

Adopte :

Article 1er.— L'assemblée de la Polynésie française émet un avis favorable au projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne relatif à une coopération sur l'observation de la terre.

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmise, accompagnée de son rapport de présentation, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

*La secrétaire,*  
Patricia GRAND.

*Le président,*  
Henri FLOHR.

**DELIBERATION n° 2003-32 APF du 27 février 2003 portant modification de la délibération n° 96-106 APF du 12 septembre 1996 modifiée instituant le dispositif d'insertion des jeunes.**

NOR : EMP0300031DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-208 APF du 18 novembre 1999 portant création d'un service dénommé service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles ;

Vu la délibération n° 96-106 APF du 12 septembre 1996 modifiée instituant le dispositif d'insertion des jeunes ;

Vu la délibération n° 2002-181 APF du 17 décembre 2002 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 124 CM du 14 février 2003 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le caractère d'urgence dudit projet signalé par lettre n° 26 CM du 14 février 2003 ;

Vu la lettre n° 616-2003 Pr.APF/CP du 20 février 2003 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 28-2003 du 27 février 2003 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 27 février 2003,

Adopte :

Article 1er.— L'alinéa 3 de l'article 2 de la délibération n° 96-106 susvisée ainsi que ses cinq tirets sont remplacés par les dispositions suivantes :

“Les organismes d'accueil visés à l'alinéa 1er du présent article sont tenus de permettre l'accès des jeunes aux sessions spéciales de formation prévues à l'article 3 bis et éventuellement d'y contribuer.”

Art. 2.— L'article 3 de la délibération n° 96-106 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

“La mise en œuvre de ce dispositif donne lieu à la passation d'une convention tripartite lorsqu'elle est passée entre l'organisme d'accueil, le jeune et le gouvernement de la Polynésie française, ou bipartite lorsqu'elle est passée entre le jeune et le gouvernement de la Polynésie française.

Sous réserve des dispositions de l'article 3 bis, la convention est établie pour une durée de huit (8) mois et la durée hebdomadaire de l'activité est fixée à trente (30) heures.”

Art. 3.— Il est inséré un article 3 bis ainsi rédigé :

“Art. 3 bis.— Des sessions d'accompagnement ou de formation professionnelle peuvent être dispensées pendant toute ou partie de la durée de la convention. Dans ce cas, la durée de la convention peut être égale à la durée de l'action d'accompagnement ou de formation professionnelle et la durée d'activité est de trente-cinq (35) heures par semaine.

Le service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles et/ou l'organisme de formation professionnelle peut être l'organisme d'accueil des jeunes durant la période d'accompagnement ou de formation professionnelle.”

Art. 4.— L'alinéa 1er et ses trois tirets ainsi que l'alinéa 2 et ses deux tirets de l'article 4 de la délibération n° 96-106 susvisée sont remplacés par les dispositions suivantes :

“L'indemnité mensuelle versée au jeune bénéficiaire est fixée à *soixante mille francs CFP* (60.000 F CFP), réduite au prorata du temps d'activité effectif.”

Art. 5.— Il est inséré un article 4 bis ainsi rédigé :

“Art. 4 bis.— Pendant la durée de la convention, l'organisme d'accueil est responsable des conditions d'exécution du travail telles qu'elles sont définies par la législation et la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne l'hygiène et la sécurité.”

Art. 6.— Il est inséré un article 4 ter ainsi rédigé :

“Art. 4 ter.— En cas d'arrêt d'activité pour maladie médicalement constatée, le jeune bénéficie du maintien du versement de l'indemnité visée à l'article 4 jusqu'au terme de la convention.”

Art. 7.— A l'article 5 de la délibération n° 96-106 susvisée, l'expression “l'article 2, troisième alinéa” est remplacée par l'expression “l'article 3”.

Art. 8.— L'article 8 de la délibération n° 96-106 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

“Le service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles est chargé de la gestion du dispositif D.I.J.”

Art. 9.— A l'article 9 de la délibération n° 96-106 susvisée, l'expression “et notamment la forme des contrats types prévus aux articles 2 et 4 ci-dessus” est supprimée.

Art. 10.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,  
Patricia GRAND.

Le président,  
Henri FLOHR.

**DELIBERATION n° 2003-33 APF du 27 février 2003 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de loi autorisant la ratification de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République algérienne démocratique et populaire, d'autre part.**

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-181 APF du 17 décembre 2002 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu les lettres n° 1943 DRCL du 28 octobre 2002 et n° 2006 DRCL du 6 novembre 2002 du haut-commissaire de la République, soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi autorisant la ratification de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République algérienne démocratique et populaire, d'autre part ;

Vu la lettre n° 616-2003 Pr.APF/CP du 20 février 2003 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 29-2003 du 27 février 2003 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 27 février 2003,

Adopte :

Article 1er.— L'assemblée de la Polynésie française émet un avis défavorable au projet de loi autorisant la ratification de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République algérienne démocratique et populaire, d'autre part.

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmise, accompagnée de son rapport de présentation, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

*La secrétaire,*  
Patricia GRAND.

*Le président,*  
Henri FLOHR.

**DELIBERATION n° 2003-34 APF du 27 février 2003 portant modification de la délibération n° 2001-23 APF du 8 février 2001 modifiée instituant une aide à la construction de logements individuels.**

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2001-23 APF du 8 février 2001 modifiée instituant une aide à la construction de logements individuels ;

Vu la délibération n° 2002-181 APF du 17 décembre 2002 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 215 CM du 19 février 2003 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 616-2003 Pr.APF/CP du 20 février 2003 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 30-2003 du 27 février 2003 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 27 février 2003,

Adopte :

Article 1er.— L'article 2 de la délibération n° 2001-23 APF du 8 février 2001 modifiée susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

“L'aide est attribuée aux ménages titulaires d'un permis de construire en cours de validité délivré avant le 30 juin 2003 et dont le revenu mensuel moyen n'excède pas *cinq cent cinquante mille (550.000) francs CFP nets.*”

Art. 2.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*La secrétaire,*  
Patricia GRAND.

*Le président,*  
Henri FLOHR.

**DELIBERATION n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement.**

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-181 APF du 17 décembre 2002 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 63 CM du 3 février 2003 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 616-2003 Pr.APF/CP du 20 février 2003 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 31-2003 du 27 février 2003 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 27 février 2003,

Adopte :

Article 1er.— Il est créé un service dénommé “direction de l'environnement” chargé, dans une perspective de développement durable, d'assurer la préservation et la valorisation des milieux et des ressources naturelles de la Polynésie française. A ce titre, elle :

- assure la surveillance et la protection des milieux physiques ;
- assure la conservation et la mise en valeur des espaces naturels protégés ;

- assure le recensement, la surveillance et la préservation de la faune et de la flore dans leur biodiversité ;
- met en œuvre la politique de prévention, de réduction ou de suppression des pollutions et des nuisances liées aux activités économiques et humaines ;
- apporte son concours technique et veille à la prise en compte des objectifs de développement durable dans l'élaboration des politiques publiques d'aménagement, d'équipement et d'urbanisme ;
- développe les recherches et les études nécessaires à une meilleure prise en compte de l'environnement et du développement durable ;
- élabore et réalise les programmes d'équipements publics territoriaux pour la protection de l'environnement ;
- contribue au développement de l'éducation à l'environnement, à la formation, à l'information des usagers en matière d'environnement ;
- assure la promotion du management environnemental dans le secteur privé ;
- élabore et met en œuvre la réglementation en matière d'environnement.

Art. 2.— La direction de l'environnement est placée sous l'autorité d'un directeur de l'environnement nommé par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 3.— Un arrêté pris en conseil des ministres détermine les modalités d'organisation et de fonctionnement de la direction de l'environnement.

Art. 4.— L'effectif de la direction de l'environnement à sa date de création est constitué par les postes budgétaires de la délégation à l'environnement et ceux des agents de la direction de l'équipement chargés du domaine de l'assainissement des eaux usées.

Art. 5.— Les biens meubles et immeubles de la direction de l'environnement sont constitués à partir de ceux portés aux inventaires de la délégation à l'environnement et de ceux de la direction de l'équipement attribués aux agents chargés du domaine de l'assainissement des eaux usées.

Art. 6.— Dans tous les règlements en vigueur à la date de publication de la présente délibération, les références aux termes "délégation à l'environnement" et "délégué à l'environnement" sont respectivement remplacées par "direction de l'environnement" et "directeur de l'environnement".

Art. 7.— La délibération n° 85-1040 AT du 30 mai 1985 portant création d'un service dénommé "délégation à l'environnement" est abrogée.

Art. 8.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*La secrétaire,*  
Patricia GRAND.

*Le président,*  
Henri FLOHR.

**DELIBERATION n° 2003-36 APF du 27 février 2003 soumettant des dispositions législatives relatives à la conduite de véhicules automobiles sous l'influence de substances stupéfiants.**

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de la route ;

Vu la délibération n° 2002-181 APF du 17 décembre 2002 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 125 CM du 14 février 2003 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le caractère d'urgence dudit projet signalé par lettre n° 27 CM du 14 février 2003 ;

Vu la lettre n° 616-2003 Pr.APF/CP du 20 février 2003 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 32-2003 du 27 février 2003 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 27 février 2003,

Adopte :

Article 1er.— L'assemblée de la Polynésie française émet le vœu que soient rendues applicables à la conduite des véhicules automobiles en Polynésie française les dispositions législatives relatives à la conduite sous l'influence de substances ou plantes classées comme stupéfiants.

Art. 2.— L'assemblée de la Polynésie française donne un avis favorable à une proposition de texte qui serait ainsi rédigée :

*"Article unique"*

Après l'article L. 244-1 du code de la route, il est inséré un article L. 244-2 ainsi rédigé :

*"Art. L. 244-2.—* Les articles L. 235-1 à L. 235-5 du présent code sont applicables à la Polynésie française dans la rédaction suivante :

*"Art. L. 235-1.—* I. — Toute personne qui conduit un véhicule ou qui accompagne un élève conducteur alors qu'il résulte d'une analyse sanguine qu'elle a fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants est punie de deux ans d'emprisonnement et de 4.500 euros d'amende.

Si la personne se trouvait également sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang ou dans l'air expiré égale ou supérieure aux taux fixés par les dispositions législatives du présent code, les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et 9.000 euros d'amende.

II. — Toute personne coupable des délits prévus par le présent article encourt également les peines complémentaires suivantes :

1° La peine de travail d'intérêt général selon les modalités prévues à l'article 131-8 du code pénal et selon les conditions prévues aux articles 131-22 à 131-24 du même code et à l'article 20-5 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

2° La peine de jours-amende dans les conditions fixées aux articles 131-5 et 131-25 du code pénal.”

“*Art. L. 235-2.*— Les officiers ou agents de police judiciaire font procéder, sur le conducteur ou l’accompagnateur de l’élève conducteur impliqué dans un accident mortel de la circulation, à des épreuves de dépistage en vue d’établir si cette personne conduisait en ayant fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants. Il en est de même si la personne est impliquée dans un accident de la circulation ayant occasionné un dommage corporel, lorsqu’il existe à son encontre une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu’elle a fait usage de stupéfiants.

Les officiers ou agents de police judiciaire peuvent également faire procéder à ces mêmes épreuves sur tout conducteur ou tout accompagnateur d’élève conducteur, soit qui est impliqué dans un accident quelconque de la circulation, soit qui est l’auteur présumé de l’une des infractions punies de la peine de suspension du permis de conduire, ou relatives à la vitesse des véhicules ou au port de la ceinture de sécurité ou du casque, soit à l’encontre duquel il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu’il a fait usage de stupéfiants.

Si ces épreuves de dépistage se révèlent positives ou lorsque le conducteur refuse ou est dans l’impossibilité de les subir, les officiers ou agents de police judiciaire font procéder à des vérifications consistant en des analyses ou examens médicaux, cliniques et biologiques, en vue d’établir si la personne conduisait sous l’influence de substances ou plantes classées comme stupéfiants.

Un décret en Conseil d’Etat détermine les conditions d’application du présent article.”

“*Art. L. 235-3.*— I. — Le fait de refuser de se soumettre aux vérifications prévues par l’article L. 235-2 est puni de deux ans d’emprisonnement et de 4.500 euros d’amende.

II. — Toute personne coupable de ce délit encourt également les peines complémentaires suivantes :

1° La peine de travail d’intérêt général selon les modalités prévues à l’article 131-8 du code pénal et selon les conditions prévues aux articles 131-22 à 131-24 du même code et à l’article 20-5 de l’ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l’enfance délinquante ;

2° La peine de jours-amende dans les conditions fixées aux articles 131-5 et 131-25 du code pénal.”

“*Art. L. 235-4.*— Toute personne coupable, en état de récidive au sens de l’article 132-10 du code pénal, de l’une des infractions prévues aux articles L. 235-1 et L. 235-3 du présent code encourt également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du véhicule dont le prévenu s’est servi pour commettre l’infraction, s’il en est propriétaire, les dispositions de l’article L. 325-9 étant alors applicables, le cas échéant, au créancier gagiste ;

2° L’immobilisation, pendant une durée d’un an au plus, du véhicule dont le prévenu s’est servi pour commettre l’infraction, s’il en est propriétaire.

Le fait de détruire, détourner ou tenter de détruire ou de détourner un véhicule confisqué ou immobilisé en application des 1° et 2° est puni des peines prévues à l’article 434-41 du code pénal.”

“*Art. L. 235-5.*— I. — Les peines prévues aux articles 221-6 et 222-19 du code pénal sont portées au double en cas de commission simultanée d’une des infractions prévues aux articles L. 235-1 et L. 235-3 du présent code. Les peines prévues à l’article 222-19 du code pénal sont applicables si l’atteinte à l’intégrité physique ou psychique de la personne n’a pas entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de trois mois en cas de commission simultanée d’une des infractions prévues auxdits articles L. 235-1 et L. 235-3.

II. — Toute personne coupable de l’une des infractions prévues aux articles L. 235-1 et L. 235-3 commise simultanément avec l’une des infractions prévues aux articles 221-6 et 222-19 du code pénal encourt les peines complémentaires prévues à l’article L. 235-4 du présent code.”

Art. 3.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l’exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*La secrétaire,*  
Patricia GRAND.

*Le président,*  
Henri FLOHR.

## ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

**ARRETE n° 220 CM du 24 février 2003 accordant des dérogations au règlement d’urbanisme de l’agglomération de Papeete, Pirae et Arue à M. Maoake Tuahine pour la modification d’implantation d’un logement O.P.H. à Pirae.**

NOR : SAU0300294AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, du travail et du dialogue social, de l’aménagement du territoire et de l’urbanisme, de l’énergie, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d’autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d’autonomie de la Polynésie française ;

Vu l’arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l’arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d’agrément préalable des travaux immobiliers (COMAP) ;

Vu le dossier déposé au service de l’urbanisme enregistré sous le n° 02-26 COMAP ;

Vu l’avis du COMAP dans sa séance du 23 décembre 2002 ;

Vu l’avis du maire de la commune de Pirae du 28 septembre 2002 ;

Vu la réalisation de la 3e entrée Est et les nouvelles conditions d’accès qui en résultent pour les terrains ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 février 2003,

Arrête :

Article 1er.— Des dérogations au règlement d'urbanisme de Papeete, Pirae et Arue sont accordées à M. Maoake Tuahine pour la modification d'implantation d'un logement O.P.H. à réaliser sur la parcelle cadastrée n° 195, section A, sise à Pirae, suivant les éléments du dossier enregistré sous la référence 02-26 COMAP.

Art. 2.— Ces dérogations portent sur les dispositions des articles 8 H et du 10 H du règlement d'urbanisme en secteur B', et autorisent respectivement en matière de construction :

- l'implantation du bâtiment en retrait de 2 mètres de la parcelle cadastrée n° 16, section A, à usage de chemin ;
- l'implantation de la construction en retrait de moins de 8 mètres d'une construction existante sur le terrain.

Art. 3.— Les dérogations accordées par le présent arrêté seront rapportées en cas de modification du programme ou de la conception architecturale, entraînant soit une modification des dérogations accordées par le présent arrêté, soit de nouvelles dérogations.

Art. 4.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Art. 5.— Cet arrêté deviendra caduc dans le cas où la construction ne serait pas effectuée dans un délai de trois (3) années à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 6.— Le ministre du logement, du travail et du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, de l'énergie, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 février 2003.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :  
*Le ministre du logement, du travail  
et du dialogue social,  
de l'aménagement du territoire  
et de l'urbanisme et de l'énergie,*  
Jean-Christophe BOUISSOU.

**ARRETE n° 221 CM du 24 février 2003 accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue à M. Jean-Luc Azerad pour la construction d'un immeuble de 56 logements à Papeete, rue du Régent-Paraita.**

NOR : SAU0300310AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, du travail et du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, de l'énergie, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (COMAP) ;

Vu le dossier déposé au service de l'urbanisme enregistré sous le n° 02-20 COMAP ;

Vu l'avis du maire de la commune de Papeete en date du 21 janvier 2003 (lettre 260 DEST/ETUD/PC) ;

Vu l'avis du COMAP dans sa séance du 23 décembre 2002 ;

Considérant l'obsolescence du règlement d'urbanisme de Papeete, Pirae et Arue datant de 1965 à l'époque du Gouverneur, son inadéquation et le frein qu'il représente au développement urbain moderne de la capitale de la Polynésie française ;

Considérant la volonté des pouvoirs publics locaux de remplacer ce règlement par un P.G.A. adapté à la situation économique, sociale, culturelle et urbaine de la commune de Papeete ;

Vu la conformité du projet au cadre retenu pour le futur P.G.A. de Papeete, la qualité architecturale du projet valorisant le secteur et favorisant le développement de la ville ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 février 2003,

Arrête :

Article 1er.— Des dérogations au règlement d'urbanisme de Papeete, Pirae et Arue sont accordées à M. Jean-Luc Azerad pour la réalisation d'un immeuble de 56 appartements sur la parcelle cadastrée n° 26, section BM, sise à Papeete, rue du Régent-Paraita, tel que le projet est décrit à la demande enregistrée sous la référence du dossier n° 02-20 COMAP avec les plans modificatifs enregistrés le 6 décembre 2002 au service de l'urbanisme.

Art. 2.— Ces dérogations portent sur les dispositions des articles 9 H et du 12 H du règlement d'urbanisme en secteur B, et autorisent respectivement en matière d'implantation des constructions par rapport aux limites de propriété et de hauteur des constructions :

- l'implantation du bâtiment dont les éléments à partir du 3<sup>e</sup> étage sont en retrait de 6,08 mètres, au lieu de 7,15 mètres vis-à-vis des parcelles riveraines, cadastrées n° 28 et n° 43, section BM, ainsi que l'implantation des balcons de l'immeuble en retrait de 5 mètres par rapport à la parcelle n° 43, au lieu de 6 mètres au minimum ;
- la hauteur du bâtiment de 13,80 mètres (façades Ouest et Sud) + 1 étage en retrait selon H = L, au lieu de 11 mètres + 1 étage en retrait.

Art. 3.— Les dérogations accordées par le présent arrêté seront rapportées en cas de modification du programme ou de la conception architecturale, entraînant soit une modification des dérogations accordées par le présent arrêté, soit de nouvelles dérogations.

Art. 4.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Art. 5.— Cet arrêté deviendra caduc dans le cas où la construction ne serait pas effectuée dans un délai de trois (3) années à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 6.— Le ministre du logement, du travail et du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, de l'énergie, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 février 2003.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :  
*Le ministre du logement, du travail  
et du dialogue social,  
de l'aménagement du territoire  
et de l'urbanisme et de l'énergie,*  
Jean-Christophe BOUISSOU.

**ARRETE n° 222 CM du 24 février 2003 portant modification des dispositions de l'arrêté n° 1026 CM du 3 août 2001 fixant le programme, la nature et le coefficient de l'examen du certificat de capacité à la conduite des taxis et des voitures de remise.**

NOR: TTT0300117AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du tourisme et des transports, chargé de la sécurité routière,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 modifiée portant réglementation des activités d'entrepreneurs de taxis, voitures de remise et véhicules de service particularisé ;

Vu l'arrêté n° 1206 CM du 3 août 2001 fixant le programme, la nature et le coefficient de l'examen du certificat de capacité à la conduite des taxis et des voitures de remise ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 février 2003,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions des 1° et 2° de l'article 1er de l'arrêté n° 1206 CM du 3 août 2001 susvisé sont modifiées comme suit :

### 1° *Epreuves écrites d'admissibilité*

#### *Tronc commun*

- 20 questions en français ou tahitien portant sur le code de la route : 20 points, coefficient 1 ;
- 20 questions en français ou tahitien portant sur les connaissances générales du tourisme en Polynésie française : 20 points, coefficient 1 ;
- 20 questions en français ou tahitien portant sur les connaissances spécifiques de l'île concernée : 20 points, coefficient 2.

#### *Option : taxi ou voiture de remise*

- 20 questions en français ou tahitien portant sur les règles applicables à l'activité de conducteur de taxi ou de voiture de remise : 20 points, coefficient 2.

Le candidat peut opter pour les deux options (taxi et voiture de remise). Lors de son inscription, le candidat doit préciser l'option ou les options choisie(s).

La durée de chaque épreuve est de 30 minutes.

Pour les candidats ayant opté pour une option, l'admissibilité est prononcée s'ils ont obtenu un minimum de 60 points sur 120 points.

Pour les candidats ayant opté pour les deux options, l'admissibilité est prononcée s'ils ont obtenu un minimum de 80 points sur 160 points.

Toute note inférieure à 5 sur 20 points dans une des épreuves écrites est éliminatoire.

### 2° *Epreuve orale d'admission*

- un entretien avec le jury, sans préparation et d'une durée maximale de vingt minutes, portant sur des connaissances générales. Cet examen comprend notamment une interrogation de calcul mental, une conservation en français, tahitien et anglais et une mise en situation réelle du candidat afin d'évaluer son comportement face au client : 20 points, coefficient 6.

Elle doit obligatoirement être subie par le candidat ayant été déclaré admissible à l'issue des épreuves écrites. Toute candidat ne se présentant pas à cette épreuve ne sera pas déclaré admis à l'examen.

Pour les candidats ayant opté pour une option, la réussite à l'examen s'obtient avec une moyenne générale de 120 sur 240 points.

Pour les candidats ayant opté pour les deux options, la réussite à l'examen s'obtient avec une moyenne générale de 140 sur 280 points.

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le ministre du tourisme et des transports, chargé de la sécurité routière, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 février 2003.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*  
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre du tourisme  
et des transports,*  
Brigitte VANIZETTE.

**ARRETE n° 234 CM du 24 février 2003 ordonnant l'ouverture de deux enquêtes publiques conjointes, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire, concernant la réalisation d'un centre d'enfouissement technique dans l'île de Bora Bora.**

NOR : SEQ0300322AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement et des ports,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code de l'expropriation étendu et adapté dans le territoire de la Polynésie française par la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 et le décret n° 95-323 du 23 mars 1995 et la délibération n° 95-88 AT du 27 juin 1995 ;

Vu l'arrêté n° 1061 CM du 21 août 2002 définissant les conditions techniques d'aménagement et d'exploitation des installations d'élimination des déchets ultimes de catégories 2 et 3 dans les archipels des Australes, des îles Sous-le-Vent, des Marquises, des Tuamotu et des Gambiers ;

Vu les pièces du dossier ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 février 2003,

Arrête :

Article 1er.— Il sera procédé dans la commune de Bora Bora :

- 1° à une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique concernant la réalisation d'un centre d'enfouissement technique ;
- 2° à une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les parcelles de terre à acquérir pour la réalisation de cette opération.

Art. 2.— Sont désignés en qualité de :

- *commissaire enquêteur titulaire* : M. James Trafton ;
- *commissaire enquêteur suppléant* : M. Ken Khi dit Bernard Siu.

Le commissaire enquêteur a son siège au bureau foncier de la direction de l'équipement, bâtiment de l'arrondissement infrastructure, vallée de Tipaerui, B.P. 85 - 98713 Papeete.

Art. 3.— Lesdites enquêtes seront ouvertes à compter du 7 avril 2003 dans les bureaux de la mairie de Bora Bora.

Le présent arrêté ainsi qu'un avis faisant connaître au public l'ouverture des enquêtes seront affichés à la porte des mairies. Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage de l'arrêté et par l'exemplaire joint au dossier de l'avis affiché.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans au moins un journal diffusé dans tout le territoire et

diffusé sur un support radiophonique permettant de couvrir l'ensemble du territoire, une première fois, huit jours au moins avant le début de l'enquête, et une seconde fois, durant les huit premiers jours de l'enquête.

Le dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sera déposé dans les bureaux de la mairie de Bora Bora du 7 au 30 avril 2003 inclus.

Toute personne pourra chaque jour de 8 heures à 14 heures, les samedis, dimanches et jours fériés exceptés, prendre connaissance sur place des pièces déposées et consigner éventuellement ses observations concernant sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire enquêteur dont le siège est indiqué à l'article 2.

Indépendamment de ces dispositions, les observations faites sur l'utilité publique de l'opération seront reçues durant trois jours par le commissaire enquêteur à la mairie de Bora Bora, les 28, 29 et 30 avril 2003.

Art. 4.— A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus fixé, le maire de la commune de Bora Bora procédera, sous sa signature, à la clôture du registre et le fera parvenir avec le dossier d'enquête, dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur. Celui-ci après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer sur le projet, fera parvenir l'ensemble des pièces avec son avis sur le projet au Président du gouvernement de la Polynésie française (direction de l'équipement).

Ces opérations devront être terminées dans un délai de trente jours à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 4 du présent arrêté, c'est-à-dire le 30 mai 2003.

Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur aura énoncé ses conclusions sera déposée à la mairie de Bora Bora ainsi qu'à la direction de l'équipement.

Le dossier destiné à l'enquête parcellaire restera également déposé dans les bureaux de la mairie de Bora Bora pendant le même délai que celui prévu à l'article 4 du présent arrêté c'est à dire du 7 au 30 avril 2003 inclus.

Toute personne pourra en prendre connaissance dans les mêmes conditions fixées à l'article 3 et consigner éventuellement ses observations concernant les limites des biens à exproprier sur le registre prévu pour la circonstance.

Notification individuelle et collective du dépôt du dossier d'enquête parcellaire à la mairie de Bora Bora sera faite, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception, aux propriétaires intéressés et s'il a lieu au maire de la commune de Bora Bora par la direction de l'équipement.

Art. 5.— Conformément à l'article R 11-23 du code de l'expropriation, les propriétaires auxquels notifications sera faite du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie, seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, ou à défaut, de donner tout renseignement en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Art. 6.— A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus fixé, le maire de la commune de Bora Bora procédera, sous sa signature, à la clôture du registre et le fera parvenir avec le dossier d'enquête, dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur. Celui-ci, après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer sur le projet, fera parvenir

l'ensemble des pièces avec son avis sur le projet au Président du gouvernement de la Polynésie française (direction de l'équipement).

Ces opérations devront être terminées dans un délai de trente jours à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 4 du présent arrêté, c'est-à-dire le 30 mai 2003.

Art. 7.— Si le commissaire enquêteur propose en accord avec l'expropriant un changement et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces, avertissement en sera donné dans les mêmes conditions fixées à l'article 6 du présent arrêté. Les propriétaires ou intéressés seront tenus de se conformer aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté.

Pendant un délai de huit jours à dater de l'avertissement sus-cité, le procès-verbal et les dossiers resteront déposés dans les bureaux de la mairie de Bora Bora où les intéressés pourront fournir leurs observations.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fera connaître dans un délai maximum de huit jours ses conclusions et transmettra le dossier au Président du gouvernement de la Polynésie française (direction de l'équipement).

Art. 8.— Le ministre de l'équipement et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 février 2003.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :  
*Le ministre de l'équipement et des ports,*  
Jonas TAHUAITU.

**ARRETE n° 247 CM du 26 février 2003 portant modification de l'arrêté n° 84 CM du 19 janvier 2000 fixant pour les ressortissants de la commune associée de Maïao, des communes des îles Sous-le-Vent, des îles Australes, des îles Marquises et des îles Tuamotu et Gambier, certaines dispositions pour l'application de la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 relative à l'habitat social en Polynésie française.**

.NOR : FEI0300290AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, de la déconcentration administrative, des nouvelles technologies et des postes,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-55 du 26 avril 1984 modifiée portant création d'un établissement public territorial dénommé "Fonds d'entraide aux îles" ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 relative à la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 relative à l'habitation social en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 84 CM du 19 janvier 2000 fixant pour les ressortissants de la commune associée de Maïao, des communes des îles Sous-le-Vent, des îles Australes, des îles Marquises et des îles Tuamotu et Gambier, certaines dispositions pour l'application de la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 relative à l'habitat social en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1162 CM du 12 septembre 2001 portant organisation et fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Fonds d'entraide aux îles" ;

Vu le procès-verbal du conseil d'administration du Fonds d'entraide aux îles en sa séance du 18 décembre 2002 ;

Vu le rapport du commissaire de gouvernement en date du 17 janvier 2003 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 février 2003,

Arrête :

Article 1er.— Le premier alinéa de l'article 6 de l'arrêté n° 84 CM du 19 janvier 2000 fixant pour les ressortissants de la commune associée de Maïao, des communes des îles Sous-le-Vent, des îles Australes, des îles Marquises et des îles Tuamotu et Gambier, certaines dispositions pour l'application de la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 relative à l'habitat social en Polynésie française est remplacé par : "Les subventions en nature, octroyées au titre de l'aide à l'amélioration de l'habitat individuel, ne peuvent excéder 500.000 F CFP, montant auquel s'ajoutent les frais de transport, et 600.000 F CFP si le bénéficiaire achète ses matériaux dans l'île où il réside."

Art. 2.— Le vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, de la déconcentration administrative, des nouvelles technologies et des postes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 février 2003.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*  
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

*Le vice-président,*  
*ministre de l'emploi,*  
*de la formation professionnelle,*  
*du développement des archipels,*  
*de la déconcentration administrative,*  
*des nouvelles technologies et des postes,*  
Edouard FRITCH.

NOR : SFC0300186AC

**Par arrêté n° 216 CM du 24 février 2003.**— Est autorisé le virement de crédits de *huit millions cinq cent quatre-vingt-huit mille francs CFP* (8.588.000 F CFP) proposé dans le tableau ci-après :

S/chap.	Art.	Libellé	En +	En -
965.01		<i>Transports maritimes et aériens</i>		
	602	Habillement.....		200.000
	603	Carburants et produits de garage.....		1.000.000
	609	Autres denrées et fournitures consommées.....		2.000.000
	630	Loyers et charges locatives.....		1.200.000
	634	Electricité, eau, gaz.....		3.188.000
	638	Primes d'assurances.....		1.000.000
965.08		<i>Aviation civile (navigation aérienne)</i>		
	602	Habillement.....	200.000	
	603	Carburants et produits de garage.....	1.000.000	
	609	Autres denrées et fournitures consommées.....	2.000.000	
	630	Loyers et charges locatives.....	1.200.000	
	634	Electricité, eau, gaz.....	3.188.000	
	638	Primes d'assurances.....	1.000.000	
		Total.....	8.588.000	8.588.000

NOR : ST00201780AC

**Par arrêté n° 217 CM du 24 février 2003.**— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 est accordé à la S.A. Taha'a Pearl Beach Resort et à la S.N.C. Taha'a Pearl Beach 2001 au titre d'établissements hôteliers répondant aux caractéristiques de la charte de l'hôtellerie touristique entrant dans la catégorie A1 pour la construction de l'hôtel Taha'a Pearl Beach Resort.

Le montant hors droits de l'investissement servant de base au calcul des avantages est de *deux milliards cinq cent cinquante millions de francs CFP* (2.550.000.000 F CFP).

Conformément à l'article 18 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991, la S.A. Taha'a Pearl Beach Resort et la S.N.C. Taha'a Pearl Beach 2001 bénéficient d'un montant cumulé des exonérations décrites ci-dessous, plafonné de *six cent soixante-sept millions cent mille francs CFP* (667.100.000 F CFP), soit un taux d'aide global de 25,37 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Conformément à l'article 19 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991, la S.A. Taha'a Pearl Beach Resort et la S.N.C. Taha'a Pearl Beach 2001 bénéficient de l'exonération des droits d'enregistrement, de transcription et des taxes sur les formalités hypothécaires. Si ces actes ont déjà donné lieu à perception, le remboursement peut être accordé à condition que la perception des droits d'enregistrement ne soit pas antérieure de plus de douze mois à la date de dépôt de cette demande.

L'exonération pour l'acquisition ou la prise à bail de biens immobiliers est plafonnée à :

- S.A. Taha'a Pearl Beach Resort : *quarante millions de francs CFP* (40.000.000 F CFP).

Conformément à l'article 20 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991, la S.A. Taha'a Pearl Beach Resort et la S.N.C. Taha'a Pearl Beach 2001 bénéficient des exonérations suivantes :

- S.A. Taha'a Pearl Beach Resort :
  - affranchissement de l'impôt sur les sociétés ou sur les transactions pour une durée de 10 ans : *six cent millions de francs CFP* (600.000.000 F CFP).

- S.N.C. Taha'a Pearl Beach 2001 :
  - affranchissement de l'impôt sur les sociétés ou sur les transactions pour une durée de 5 ans : *cinq millions de francs CFP* (5.000.000 F CFP).
  - affranchissement de l'impôt foncier bâti pour une durée de 3 ans : *deux millions de francs CFP* (2.000.000 F CFP).

Le montant global de ces exonérations est plafonné à *six cent sept millions de francs CFP* (607.000.000 F CFP).

Conformément à l'article 28 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991, la S.A. Taha'a Pearl Beach Resort bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée à hauteur de *cent mille francs CFP* (100.000 F CFP).

En contrepartie des avantages octroyés par la Polynésie française, la S.A. Taha'a Pearl Beach Resort et la S.N.C. Taha'a Pearl Beach 2001 sont tenues à des obligations administratives et comptables définies par l'arrêté n° 1258 CM du 14 novembre 1991 modifié pendant une durée fixée à 10 ans.

En outre, la S.A. Taha'a Pearl Beach Resort et la S.N.C. Taha'a Pearl Beach 2001 s'engagent à créer 85 emplois dans un délai d'un an suivant la mise en service des installations agréées, selon la nature et le détail figurant dans sa demande d'agrément au code des investissements.

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront faire l'objet d'un examen par la commission des investissements.

NOR : ST00202015AC

**Par arrêté n° 218 CM du 24 février 2003.**— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 est accordé à la S.A. Tahiti Beachcomber au titre d'établissements hôteliers répondant aux caractéristiques de la charte de l'hôtellerie touristique entrant dans la catégorie A3 pour la rénovation de l'hôtel Moorea Beachcomber Inter-Continental.

Le montant hors droits de l'investissement servant de base au calcul des avantages est de *deux cent quarante-six millions de francs CFP* (246.000.000 F CFP).

Conformément à l'article 18 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991, la S.A. Tahiti Beachcomber bénéficie d'une exonération du paiement du droit fiscal d'entrée plafonnée à hauteur de *vingt millions de francs CFP* (20.000.000 F CFP), soit un taux d'aide global de 8,10 % sur le montant hors droits de l'investissement.

En contrepartie des avantages accordés par la Polynésie française, la S.A. Tahiti Beachcomber est tenue aux obligations prévues aux articles 17 à 21 de l'arrêté n° 1258 CM du 14 novembre 1991 modifié, et ce pendant une durée de 3 ans.

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront faire l'objet d'un examen par la commission des investissements.

NOR : ST00202212AC

**Par arrêté n° 219 CM du 24 février 2003.**— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française est accordé à la S.A.R.L. Paradise Tours au titre de la catégorie A5 (les entreprises agréées ayant pour objet principal le transport touristique) pour son projet d'acquisition de 3 minibus destinés au transport touristique sur l'île de Tahiti.

Le montant hors droits de l'investissement servant de base au calcul des avantages est de *neuf millions sept cent soixante-quatre mille deux cent vingt-neuf francs CFP* (9.764.229 F CFP).

Conformément à l'article 28 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991, la S.A.R.L. Paradise Tours bénéficie d'une exonération du paiement du droit fiscal d'entrée plafonnée à *huit cent quatre-vingt-quatorze mille quatre cent soixante et onze francs CFP* (894.471 F CFP) représentant un taux d'aide global de 9,16 % du montant hors droits de l'investissement.

En contrepartie des avantages accordés par la Polynésie française, la S.A.R.L. Paradise Tours est tenue aux obligations prévues aux articles 17 à 21 de l'arrêté n° 1258 CM du 14 novembre 1991 modifié, et ce pendant une durée de 3 ans.

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront faire l'objet d'un examen par la commission des investissements.

NOR : AFD0300259AC

**Par arrêté n° 223 CM du 24 février 2003.**— Mme Betty Normand est autorisée à occuper la servitude de curage de la rivière Papehaua, en vue de l'implantation d'une maison à usage d'habitation, au droit des terres Faretara 1 et Pauatea 2 (partie) dans la commune de Faaa, cadastrées section L n° 75 (partie).

Et tel que le tout figure sur les plans d'août 2002 et de délimitation du domaine public de la direction de l'équipement, section topographie, n° 986-020-21-10245, dressés le 19 décembre 2002.

NOR : AFD0300267AC

**Par arrêté n° 224 CM du 24 février 2003.**— Une parcelle dépendant de la terre présumée domaniale sans nom, cadastrée commune de Fakarava, section AH n° 60, d'une superficie de 51 ares, est affectée au profit de la commune de Fakarava.

Cette affectation est destinée à la construction de logements de fonction. Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

La commune de Fakarava, conformément aux dispositions des articles 16, 19 et 23 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995, est autorisée à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, sans autre formalité que le respect de la destination des lieux, à l'exception des conventions de bail.

Elle fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance du terrain et deviendra propriétaire par accession des constructions y édifiées sans aucune indemnité.

La direction des affaires foncières devra en être tenue informée.

NOR : AFD0300081AC

**Par arrêté n° 225 CM du 24 février 2003.**— Les articles 1er et 4 de l'arrêté n° 941 CM du 19 juillet 2002 autorisant l'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime (lais de mer) à Haapiti, commune de Moorea-Maiao, au profit de M. et Mme Leboucher Albert et Yolanda, sont modifiés ainsi qu'il suit :

I - A l'article 1er, premier alinéa, remplacer le terme : "346 mètres carrés" par : "348 mètres carrés".

II - A l'article 4, remplacer le premier alinéa par : "La redevance annuelle, payable à compter du 19 juillet 2002 à la caisse de la recette-conservation à Papeete, est fixée à *soixante-neuf mille six cents francs CFP* (69.600 F CFP)."

Le reste sans changement.

NOR : AFD0300243AC

**Par arrêté n° 226 CM du 24 février 2003.**— Est autorisée, au profit de la société Tahiti Bluefin Tuna, à titre précaire et révocable à tout moment, pour une durée de neuf années, l'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 120 hectares, correspondant à la limite de protection et de contrôle des cages d'élevage de thons, sis sur la pente externe récifale de la passe Rautoanui à Raiatea, commune de Tumaraa.

Cette autorisation est soumise au respect de la convention fixant les modalités et conditions de cette occupation et prendra effet à compter de la signature de cette convention entre la Polynésie française et la société bénéficiaire.

1° La société bénéficiaire affectera exclusivement l'emplacement maritime à l'élevage de thons en cages flottantes ;

2° Les installations doivent être balisées de manière visible et ne pas gêner le passage habituel des bateaux ;

3° Elle s'engage à accepter la visite de ses installations par les agents habilités par la Polynésie française, étant entendu que les visites périodiques se font en sa présence ou de celle de son représentant et ont pour objet de s'assurer de la bonne exécution des obligations lui incombant ;

4° La société bénéficiaire sera seul tenue à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Elle fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée ainsi qu'il suit :

- 12.000.000 F CFP exigibles à compter de la 3e année d'autorisation ;
- 24.000.000 F CFP à compter de la 4e année d'autorisation.

Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues sont majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus, après commandement d'exécution demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, la société bénéficiaire sera tenue d'enlever à ses frais et sous sa responsabilité toutes les installations qu'elle aura établies sur l'emplacement maritime concédé, sans indemnité.

NOR : AFD0300288AC

**Par arrêté n° 227 CM du 24 février 2003.**— L'article 1er de l'arrêté n° 986 MLD du 25 février 2000 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Raiatea, commune de Uturoa, au profit de M. Jean-Marc Daniel Tauaroa, est modifié comme suit en ce qui concerne la situation géographique de l'emplacement maritime :

*“Article 1er.*— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 306 CM du 20 mars 1992, au profit de M. Jean-Marc Daniel Tauaroa, l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 1.000 mètres carrés, sis face à la pointe Tonoï à Raiatea, commune de Uturoa, précédemment attribuée à M. Rodrigue Teriitaohia par arrêté n° 5716 MLA du 26 août 1997.”

NOR : AFD0300289AC

**Par arrêté n° 228 CM du 24 février 2003.**— Est abrogé, pour inexécution du cahier des charges, l'arrêté n° 5716 MLA du 26 août 1997 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Raiatea, commune de Uturoa (I.S.L.V.), au profit de M. Rodrigue Teriitaohia.

NOR : AFD0300260AC

**Par arrêté n° 229 CM du 24 février 2003.**— L'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé, d'une superficie de 787 mètres carrés, au droit du lot J du lot 1 de la terre Opeha 5 sise à Avera, commune de Taputapuataea, est autorisée à titre de régularisation au profit de M. Michel Huguier.

Tel que le tout figure sur le plan n° 2001-11-11 daté du 12 décembre 2001 dressé par S.C.P. Anding-Leninger.

La présente autorisation est consentie, pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter de la date du présent arrêté, aux clauses et conditions de la convention type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime susvisé.

Le concessionnaire est tenu d'établir et d'entretenir sur le remblai un passage public d'une largeur de trois (3) mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Il devra matérialiser par une haie vive la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

La redevance annuelle, payable d'avance la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *soixante-dix-huit mille sept cents francs CFP* (78.700 F CFP).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues sont majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté du 28 février 1980.

S'agissant d'une régularisation, la redevance due pour l'année 2002 est majorée d'une pénalité de 12 %.

Cette redevance, d'un montant total de *quatre-vingt-huit mille cent quarante-quatre francs CFP* (88.144 F CFP), est payable au moment de la signature de l'acte administratif d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus, et après commandement d'exécution demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

Les dispositions de l'arrêté n° 802 CM du 15 juillet 1992 concernant Mme Wanda Caroline Tetuanui sont rapportées.

NOR : AFD0300275AC

**Par arrêté n° 230 CM du 24 février 2003.**— Aux articles 1er, 2 et 3 de l'arrêté n° 1411 CM du 16 octobre 2002 autorisant la déviation de deux cours d'eaux traversant des parcelles de terre dans la commune de Uturoa, au profit de la Sagep, les termes : “la Sagep” sont remplacés par : “l'Office polynésien de l'habitat (O.P.H.)”.

NOR : AFD0300286AC

**Par arrêté n° 231 CM du 24 février 2003.**— L'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé, d'une superficie de 828 mètres carrés, au droit de la terre Toraurita sise à Anau, commune de Bora Bora, est autorisée, à titre de régularisation, au profit de Mme Teipo Tapi.

Tel que le tout figure sur le plan dressé le 12 janvier 1993 par le Bureau Topo.

La présente autorisation est consentie, pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter de la date du présent arrêté, aux clauses et conditions de la convention type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime.

Le concessionnaire est tenu d'établir et d'entretenir sur le remblai un passage public d'une largeur de trois (3) mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Il devra matérialiser par une haie vive la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

La redevance annuelle, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *quatre-vingt-deux mille huit cents francs CFP* (82.800 F CFP).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues sont majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté du 28 février 1980.

S'agissant d'une régularisation, la redevance due pour les trois (3) années précédentes (2002, 2001 et 2000) est majorée d'une pénalité de 12 %.

Cette redevance, d'un montant total de *deux cent soixante-dix-huit mille deux cent huit francs CFP* (278.208 F CFP), est payable au moment de la signature de l'acte administratif d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus, et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

NOR : AFD0300285AC

**Par arrêté n° 232 CM du 24 février 2003.**— L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à charge de remblai et d'une plage suspendue au droit de la plage Sigogne et de la place To'ata, sis commune de Papeete, consentie à la direction de l'équipement par arrêté n° 719 CM du 11 juin 2002, est transférée à l'Etablissement public des grands travaux sous les mêmes conditions et charges que celles prévues par l'arrêté n° 719 CM précité.

NOR : SAA0300191AC

**Par arrêté n° 233 CM du 24 février 2003.**— Est reconnue d'intérêt général la fédération A Tauturu Ia'na, dont le siège social est situé dans la commune de Mahina, au domicile du président, aux fins de l'application du paragraphe 5 de l'article 113-4 du code des impôts de la Polynésie française.

NOR : STO0201126AC

**Par arrêté n° 235 CM du 24 février 2003.**— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française est accordé à la S.N.C. Verofredo Transports au titre de la catégorie A5 (les entreprises agréées ayant pour objet principal le transport touristique) pour son projet d'acquisition de 2 minibus destinés au transport touristique sur l'île de Tahiti.

Le montant hors droits de l'investissement servant de base au calcul des avantages est de *six millions six cent douze mille deux cent vingt-huit francs CFP* (6.612.228 F CFP).

Conformément à l'article 18 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991, la S.N.C. Verofredo Transports bénéficie d'un montant cumulé des exonérations fiscales décrites ci-dessous, plafonné à hauteur de *six cent soixante-dix-huit mille deux cent trente-cinq francs CFP* (678.235 F CFP), représentant un taux d'aide global de 10,26 % du montant hors droits de l'investissement.

Conformément à l'article 19 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991, la S.N.C. Verofredo Transports bénéficie de l'exonération des droits d'enregistrement pour la constitution de société, plafonnée à *cinquante-cinq mille francs CFP* (55.000 F CFP).

Si ces actes ont déjà donné lieu à perception, le remboursement peut être accordé à condition que la perception des droits d'enregistrement ne soit pas antérieure de plus de douze mois à la date de dépôt de la demande.

Conformément à l'article 28 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991, la S.N.C. Verofredo Transports bénéficie d'une exonération du paiement du droit fiscal d'entrée plafonnée à *six cent vingt-trois mille deux cent trente-cinq francs CFP* (623.235 F CFP).

En contrepartie des avantages accordés par la Polynésie française, la S.N.C. Verofredo Transports est tenue aux obligations prévues aux articles 17 à 21 de l'arrêté n° 1258 CM du 14 novembre 1991 modifié, et ce pendant une durée de trois ans.

En outre, la S.N.C. Verofredo Transports s'engage à créer 2 emplois dans un délai d'un an dès la mise en exploitation des véhicules agréés, selon la nature et le détail figurant dans sa demande d'agrément au code des investissements.

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront faire l'objet d'un examen par la commission des investissements.

NOR : SJS0300277AC

**Par arrêté n° 236 CM du 24 février 2003.**— L'article 17 de l'annexe de l'arrêté n° 1632 CM du 16 novembre 1999 modifié relatif aux statuts type des fédérations sportives est abrogé.

NOR : SES0300136AC

**Par arrêté n° 237 CM du 24 février 2003.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 11-2001 du 5 juin 2001 du conseil d'établissement adoptant le compte financier 2000 du collège de Mataura.

NOR : SES0300137AC

**Par arrêté n° 238 CM du 24 février 2003.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 12-2001 du 5 juin 2001 du conseil d'établissement portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 2000 du collège de Mataura.

NOR : SES0201637AC

**Par arrêté n° 240 CM du 24 février 2003.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 1-2001 du 25 mai 2001 du conseil d'établissement adoptant le compte financier 2000 du collège de Tipaerui.

NOR : SES0201638AC

**Par arrêté n° 241 CM du 24 février 2003.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-2001 du 25 mai 2001 du conseil d'établissement portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 2000 du collège de Tipaerui.

NOR : SES0300139AC

**Par arrêté n° 243 CM du 24 février 2003.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 7-2001 du 29 mai 2001 du conseil d'établissement adoptant le compte financier 2000 du collège de Taaone.

NOR : SES0300140AC

**Par arrêté n° 244 CM du 24 février 2003.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 8-2001 du 29 mai 2001 du conseil d'établissement portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 2000 du collège de Taaone.

NOR : FE10300295AC

**Par arrêté n° 248 CM du 26 février 2003.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 29-02 CA/FEI du 18 décembre 2002 portant cession au franc symbolique de trois modules à usage de bureaux sis à Taiohae au profit du territoire de la Polynésie française.

## ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

### MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES PORTS

**Par arrêté n° 147 MEP du 24 février 2003.**— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Paneparaurahu (plan 11) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

*Bénéficiaire* : M. Williams Léopold.  
*Indemnités à déconsigner* : 21.802 F CFP.

**Par arrêté n° 148 MEP du 24 février 2003.**— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Toketoke (plan 4), Tahoro (plan 12), Temaufarega (plan 17) et Temaufarega (plan 19) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom des terres	Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Toketoke 4	Mme Harry Angèle épouse Takotua	301
	Mme Harry Cécilis épouse Williams	302
Tahoro 12	Mme Harry Angèle épouse Takotua	5.927
	Mme Harry Cécilis épouse Williams	5.927
Temaufarega 17	Mme Harry Angèle épouse Takotua	64
	Mme Harry Cécilis épouse Williams	64
Temaufarega 19	Mme Harry Angèle épouse Takotua	447
	Mme Harry Cécilis épouse Williams	447

**Par arrêté n° 149 MEP du 24 février 2003.**— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Toketoke (plan 4), Tahoro (plan 12), Temaufarega (plan 17) et Temaufarega (plan 19) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom des terres	Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Toketoke 4	Mme Harry Teutaga Tapeta Ida épouse Noho	301
Tahoro 12		5.927
Temaufarega 17		64
Temaufarega 19		447

**Par arrêté n° 150 MEP du 24 février 2003.**— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Toketoke (plan 4), Tahoro (plan 12), Temaufarega (plan 17) et Temaufarega (plan 19) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom des terres	Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Toketoke 4	Mme Ly Tahuri veuve Tekurio	1.129
	Mlle Tekurio Emerita	1.130
	M. Tekurio Romano	1.129
Tahoro 12	Mme Ly Tahuri veuve Tekurio	22.224
	Mlle Tekurio Emerita	22.225
	M. Tekurio Romano	22.224
Temaufarega 17	Mme Ly Tahuri veuve Tekurio	239
	Mlle Tekurio Emerita	240
	M. Tekurio Romano	239
Temaufarega 19	Mme Ly Tahuri veuve Tekurio	1.677
	Mlle Tekurio Emerita	1.677
	M. Tekurio Romano	1.677

**Par arrêté n° 151 MEP du 24 février 2003.**— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Ragitapu (plan 8) et Teaeva (plan 27) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom des terres	Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Ragitapu (plan 8)	M. Joseph Mariteragi	205.333
Teaeva (plan 27)		1.399

**Par arrêté n° 152 MEP du 24 février 2003.**— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la parcelle de terre cadastrée sous le numéro BT 151 (plan 35), nécessaire aux travaux d'aménagement du chemin vicinal de Taunoa dans le cadre de la desserte d'un établissement scolaire comprenant un C.E.S. 640 et une S.E.S. 96 implanté dans la zone urbaine Est de Papeete. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans ci-après :

*Bénéficiaire* : M. Jacques Chansaud.  
*N° plan* : 35.  
*Référence cadastrale* : BT 151.  
*Indemnités à déconsigner* : 8.160 F CFP.

**Par arrêté n° 153 MEP du 24 février 2003.**— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relative à la parcelle de terre cadastrée sous la référence DX 22 (plan 55) nécessaire aux travaux d'aménagement de la rue Pierre-Loti sise dans la commune de Papeete. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

*Bénéficiaire* : M. Pellaton Max et Mme Hiro Ernestine son épouse.

*N° plan* : 55.

*Réfèrece cadastrale* : DX 22.

*Indemnités à déconsigner* : 120.000 F CFP.

**Par arrêté n° 154 MEP du 24 février 2003.**— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Toketoke (plan 1), Toketoke (plan 4), Tahoro (plan 12), Temaufarega (plan 17) et Temaufarega (plan 19) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom des terres	Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Toketoke 1	Mme Rosa Tautu épouse Faura	479.167
Toketoke 4		4.518
Tahoro 12		11.112
Temaufarega 17		7.666
Temaufarega 19		53.667

**Par arrêté n° 155 MEP du 24 février 2003.**— Est déconsignée une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Motufano (plan 10) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Arutua, dans l'archipel des Tuamotu. Leur versement est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom des terres	Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Motufano (plan 10)	M. Daniel Richmond	64.373
	M. Edouard Richmond	64.373
	M. Taverio Richmond	64.372

**Par arrêté n° 156 MEP du 24 février 2003.**— Est déconsignée une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Turutea (plan 33) et Marefai (plan 20) nécessaires à la construction et la mise aux normes de l'aérodrome de Takume (Tuamotu-Gambier). Leur versement est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom des terres	Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Turutea (plan 20) Arrêté n° 669 CM du 1er/6/89	Mme Tehau Marie-Jeanne Lolita épouse Natua	765
Marefai (plan 20) Arrêté n° 763 CM du 30/5/01		19.687

**Par arrêté n° 157 MEP du 24 février 2003.**— Est déconsignée une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Farepara (plan 6) et Otimu (plan 7) nécessaires à la réalisation de l'aérodrome de Arutua dans l'archipel des Tuamotu. Leur versement est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom des terres	Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Farepara (plan 6)	Mme Dorita Colombani épouse Helme	22.316
Otиму (plan 7)		61.478

**Par arrêté n° 158 MEP du 24 février 2003.**— Est déconsignée une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Motufano (plan 10) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Arutua, dans l'archipel des Tuamotu. Leur versement est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom des terres	Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Motufano (plan 10)	Mme Tamarono Pa Teumere épouse Tapare	3.223
	M. Germain Midas	3.223
	M. Germain Mirey	3.224
	Mme Germain Tearofariu épouse Roustan	3.224

**Par arrêté n° 159 MEP du 24 février 2003.**— Est déconsignée une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de la terre Vaieri (plan 9) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Arutua, dans l'archipel des Tuamotu. Leur versement est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Mme Tamarono Pa Teumere épouse Tapare	40.833
M. Germain Midas	40.833
M. Germain Mirey	40.833
Mme Germain Tearofariu épouse Roustan	40.834

**Par arrêté n° 162 MEP du 26 février 2003.**— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Teoneone (plan 14) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

*Bénéficiaire* : M. Paea Frédéric Takotua.

*Indemnités à déconsigner* : 8.214 F CFP.

**Par arrêté n° 163 MEP du 26 février 2003.**— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Teoneone (plan 14) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

*Bénéficiaire* : Mme Irène Tekura Takotua veuve Mariteragi.

*Indemnités à déconsigner* : 57.500 F CFP.

**Par arrêté n° 164 MEP du 26 février 2003.**— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Toketoke (plan 4), Tahoro (plan 12), Temaufarega (plan 17) et Temaufarega (plan 19) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom des terres	Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Toketoke 4	Mlle Harry Eve	301
	Mme Carbayol Jeanne d'Arc épouse Maa	251
Tahoro 12	Mlle Harry Eve	5.926
	Mme Carbayol Jeanne d'Arc épouse Maa	4.938
Temaufarega 17	Mlle Harry Eve	64
	Mme Carbayol Jeanne d'Arc épouse Maa	54
Temaufarega 19	Mlle Harry Eve	447
	Mme Carbayol Jeanne d'Arc épouse Maa	372

**Par arrêté n° 165 MEP du 26 février 2003.**— Est déconsignée une partie des indemnités d'expropriation relatives à la terre Tetohetohe Farakao n° 3, nécessaire à la construction de l'aérodrome de Fakarava (archipel des Tuamotu). Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en F CFP		Bénéficiaires
Ar. n° 7787 AC.DIR.INFRA du 7/10/80	Ar. n° 1195 CM du 20/12/93, modifié par ar. n° 296 CM du 30/03/95	
109	638	M. Takotua Temau Pohemiti
109	638	Mme Irène Tekura Takotua veuve Mariteragi
7	45	Mme Mauati Temake épouse Teraheke
7	45	Mme Mauati Faustine épouse Harry
8	45	M. Mauati Mahuta Pepe
8	46	Mme Mauati Elisa épouse Teaku
8	46	M. Mauati Rauri
8	46	M. Mauati Iona
8	46	Mlle Mauati Cécile
8	46	M. Mauati Célestin
8	46	Mlle Mauati Fotina
15	91	M. Paea Frédéric Takotua

**Par arrêté n° 166 MEP du 26 février 2003.**— Est déconsignée une partie des indemnités d'expropriation relatives à la terre Tekerikameri n° 154, nécessaire à la construction de l'aérodrome de Anaa (archipel des Tuamotu). Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en F CFP		Bénéficiaires
Ar. n° 3967 AC.DIR.INFRA du 8/07/76	Ar. n° 5163 AC.DIR.INFRA du 17/09/82	
8	6	M. Takotua Temau Pohemiti
8	6	Mme Irène Tekura Takotua veuve Mariteragi
8	6	Mme Mauati Temake épouse Teraheke, mandataire de tous ses frères et sœurs
2	1	M. Paea Frédéric Takotua

**Par arrêté n° 167 MEP du 26 février 2003.**— Est déconsignée une partie des indemnités d'expropriation relatives à la terre Tegarara n° 245, nécessaire à la construction de l'aérodrome de Anaa (archipel des Tuamotu). Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en F CFP		Bénéficiaires
Ar. n° 3967 AC.DIR.INFRA du 8/07/76	Ar. n° 5163 AC.DIR.INFRA du 17/09/82	
51	40	M. Takotua Temau Pohemiti
51	40	Mme Irène Tekura Takotua veuve Mariteragi
3	3	Mme Mauati Temake épouse Teraheke
3	3	Mme Mauati Faustine épouse Harry
3	3	M. Mauati Mahuta Pepe
4	3	Mme Mauati Elisa épouse Teaku
4	3	M. Mauati Rauri
4	3	M. Mauati Iona
4	3	Mlle Mauati Cécile
4	3	M. Mauati Célestin
4	2	Mlle Mauati Fotina
7	6	M. Paea Frédéric Takotua

**Par arrêté n° 168 MEP du 26 février 2003.**— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Maru (plan 20) et Tetopaka (plan 26) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

*Bénéficiaire* : M. Jerry Teahi Taamino.

*Indemnités à déconsigner* : 23.895 F CFP.

**Par arrêté n° 169 MEP du 26 février 2003.**— Est déconsignée une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Tekofai 1 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

*Nom de la terre* : Tekofai 1.

*Indemnités à déconsigner* : 2.051 F CFP.

*Bénéficiaire* : Mme Tehau Marie-Jeanne Lolita épouse Natua.

**Par arrêté n° 170 MEP du 27 février 2003.**— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles N144 et N383 (plan 123 - terre Paoa) nécessaires aux travaux de la 2e tranche de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes (rivière de Matatia, Pont de Punaruu) dans la commune de Punaauia. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

*Indemnités à déconsigner* : 92.644 F CFP.

*Bénéficiaire* : Mme Marie-Louise Scholermann veuve Teremate, mandataire des héritiers de M. André Teremate.

**Par arrêté n° 171 MEP du 27 février 2003.**— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre Fareahi cadastrées sous les références N44, N45 et N369 nécessaires aux travaux de la 2e tranche de la route des

Plaines et de ses ouvrages annexes (rivière de Matatia, Pont de Punaruu) dans la commune de Punaauia. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

*Indemnités à déconsigner* : 8.392 F CFP.

*Bénéficiaire* : Mme Tepurotu Tematafaarere épouse Maraetefau.

**Par arrêté n° 172 MEP du 27 février 2003.**— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Toketoke (plan 4), Tahoro (plan 12), Temaufarega (plan 17) et Temaufarega (plan 19) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom des terres	Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Toketoke 4		2.259
Tahoro 12	Mme Méliane Teanihi, mandataire de M. Louis Tetuaroa	44.448
Temaufarega 17		479
Temaufarega 19		26.833

**Par arrêté n° 173 MEP du 27 février 2003.**— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Teaeva (plan 27) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Mme Ita Haamoura Tematafaarere épouse Tekurio	350
Mme Tepurotu Tematafaarere épouse Maraetefau	350

**Par arrêté n° 174 MEP du 27 février 2003.**— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Teaeva (plan 27) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

*Bénéficiaire* : Mme Romaine Harry épouse Tetaahi.

*Indemnités à déconsigner* : 3.674 F CFP.

**Par arrêté n° 175 MEP du 27 février 2003.**— Est déconsignée une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Motufano (plan 10) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Arutua dans l'archipel des Tuamotu. Leur versement est effectué conformément aux indications ci-après :

*Bénéficiaire* : M. Auguste Otare.

*Nom de la terre* : Motufano (plan 10).

*Indemnités à déconsigner* : 12.070 F CFP.

**Par arrêté n° 176 MEP du 27 février 2003.**— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives aux parcelles de terre cadastrées sous les références N255 et N387 (plan 127) nécessaires aux travaux de la 2e tranche de la route des Plainnes et de ses ouvrages annexes (rivière de

Matatia, pont de Punaruu) dans la commune de Punaauia. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications ci-après :

*Bénéficiaire* : Mme Jeannette Lacharme épouse Tahutini.

*Indemnités à déconsigner* : 16.435 F CFP.

**Par arrêté n° 177 MEP du 27 février 2003.**— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives à la terre Puatemarama ite Mataipafaaite (plan 10) nécessaire à l'extension de l'emprise aéronautique de l'aérodrome de Maupiti. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Mme Pitua Tearere Tepahauaitaipari	382.602
Mlle Repeta Tepahauaitaipari	382.602

**Par arrêté n° 178 MEP du 27 février 2003.**— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives à la terre Vaitai (plan 20) nécessaire à la réalisation de la route traversière de Nunue à Anau dans l'île de Bora Bora. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
M. Barthélémy Maiau	23.443
Mlle Rosalie Maiau	23.444

**Par arrêté n° 179 MEP du 27 février 2003.**— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives aux parcelles de terre Fareahi cadastrées sous les références N44, N45 et N369. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Mme Hortense Lacour veuve Colombel	786
Mlle Puni Elsa Colombel	472
M. John Colombel	472
M. Bill Colombel	472
M. Bruce Colombel	472

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ,  
DE LA FONCTION PUBLIQUE  
ET DE LA RENOVATION DE L'ADMINISTRATION**

**ARRETE n° 310 MSA du 25 février 2003 portant modification des dispositions de l'article 7 de l'arrêté n° 3983 MSA du 13 septembre 2001 modifié.**

Le ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2135 PR du 12 septembre 2001 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 301 CM du 14 mars 1991 modifié portant organisation de la direction de la santé ;

Vu l'arrêté n° 92-97 AT du 1er juin 1992 définissant les missions du service territorial de la santé publique dénommé "direction de la santé" ;

Vu l'arrêté n° 3983 MSA du 13 septembre 2001 modifié portant délégation de signature du ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 37 CM du 13 janvier 2000 portant nomination de Mme Murielle Bergès en qualité de directrice de la santé,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté n° 3983 MSA du 13 septembre 2001 modifié portant délégation de signature du ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration sont modifiées à compter du 10 mars 2003, et ce, comme suit :

*Au lieu de :* Art. 7.— En matière de gestion du personnel :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Murielle Bergès, M. Bruno Lonjon, chef du bureau de gestion et de formation du personnel, reçoit délégation de signature pour les actes suivants :

- gestion courante du personnel ;
- actes individuels ;
- ordres de déplacement ;
- congés de toute nature, à l'exception de ceux des agents de 1re catégorie et de catégorie A ;
- fiche de notation, à l'exception de celle des agents de 1re catégorie et de catégorie A ;
- documents réglementaires relatifs aux heures supplémentaires et aux astreintes.

En cas d'empêchement de M. Bruno Lonjon, M. Teva Grellet reçoit délégation de signature. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Bruno Lonjon et de M. Teva Grellet, Mme Françoise Drollet reçoit délégation de signature pour les actes suivants :

- gestion courante du personnel ;
- actes individuels et correspondances courantes ;
- certificats de prise en charge ;
- congés de toute nature.

*Lire :* Art. 7.— En matière de gestion du personnel :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Murielle Bergès, Mme Noëlyne Teiti, chef du département des départements des ressources humaines, reçoit délégation de signature pour les actes suivants :

- gestion courante du personnel ;
- actes individuels ;
- ordres de déplacement ;

- congés de toute nature, à l'exception de ceux des agents de 1re catégorie et de catégorie A ;
- fiche de notation, à l'exception de celle des agents de 1re catégorie et de catégorie A ;
- documents réglementaires relatifs aux heures supplémentaires et aux astreintes.

En cas d'empêchement de Mme Noëlyne Teiti, Mlle Leilani Tuihani, chef du bureau de gestion du personnel, reçoit délégation de signature pour les actes suivants :

- gestion courante du personnel ;
- actes individuels et correspondances courantes ;
- certificats de prise en charge ;
- congés de toute nature.

Art. 2.— Le reste des dispositions reste sans changement.

Art. 3.— Le ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 25 février 2003.

Armelle MERCERON.

**Par arrêté n° 296 MSA du 25 février 2003.**— Me Philippe Clemencet, notaire à Papeete, est autorisé à s'absenter du territoire du 22 au 29 mars 2003 inclus.

Pendant l'absence de Me Philippe Clemencet, Mlle Ghislaine Ferrand est désignée pour assurer son intérim. Elle cessera ses fonctions, pour lesquelles elle a déjà prêté serment, deux jours après le retour du notaire titulaire.

**Par arrêté n° 309 MSA du 25 février 2003.**— M. Henri Lhomond, chirurgien-dentiste de 1re classe, 5e échelon, au centre dentaire de Mahina, affecté à la direction de la santé, est désigné pour assurer les fonctions de chef de service de l'hygiène dentaire par intérim, en l'absence de M. Jean-François Mercier du 24 décembre 2002 au 5 janvier 2003 inclus.

M. Henri Lhomond percevra au *pro rata temporis*, l'indemnité de sujétion allouée aux chefs de services et aux administrateurs des circonscriptions territoriales.

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE LA VILLE**

**ARRETE n° 11 MEV du 27 février 2003 autorisant l'entreprise Mape à installer et exploiter une menuiserie ébénisterie située commune de Papara (installation de 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement).**

Le ministre de l'environnement et de la ville,

.....  
Arrête :

Article 1er.— L'entreprise Mape est autorisée à installer et exploiter une menuiserie ébénisterie située commune de Papara, P.K. 36, côté montagne, sur le lot B, parcelle 7, cadastrée section CK5 de la propriété Wong Hen.

*Equipements et caractéristiques*

Art. 2.— L'établissement de 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique 44, comprend :

- 1 zone de production de 156 mètres carrés comportant :
  - 1 scie circulaire de 3,2 mètres d'une puissance de 2,5 kW ;
  - 1 scie circulaire et toupie d'une puissance de 1,5 kW ;
  - 1 scie à ruban d'une puissance de 0,6 kW ;
  - 1 raboteuse d'une puissance de 1,6 kW ;
  - 1 toupie d'une puissance de 0,8 kW ;
  - 1 toupie d'une puissance de 0,4 kW ;
  - 1 plaqueuse de chants d'une puissance de 2,4 kW ;
  - 1 compresseur d'une puissance de 1,2 kW ;
- 1 zone de montage de 156 mètres carrés où est utilisé du matériel électro-portatif d'une puissance totale inférieure à 600 W ;
- 1 zone administrative de 76 mètres carrés ;
- 1 zone de stockage du bois de 18 mètres carrés.

Art. 3.— L'installation est implantée et exploitée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté. Toute modification de ces plans fait, avant réalisation, l'objet d'une déclaration à l'inspection des installations classées.

*Prescriptions générales relatives au bâtiment de production et montage*

Art. 4.— Le bâtiment est muni de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation du personnel.

Art. 5.— Les éléments de construction du bâtiment présentent les caractéristiques de résistance et de réaction au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ;
- portes donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré 1/2 heure ;
- portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré 1/2 heure.

Art. 6.— Les stocks de produits sont disposés de manière à permettre la rapide mise en œuvre des moyens de secours et de lutte contre l'incendie. Des passages suffisants sont aménagés et judicieusement répartis. Les issues de l'établissement sont maintenues libres de tout encombrement.

Art. 7.— L'installation est maintenue constamment propre. Elle est exempte de toutes poussières capables de provoquer des étincelles et favoriser une atmosphère explosive.

Art. 8.— L'atelier est éclairé et ventilé de façon qu'il ne résulte aucune diffusion de bruit gênant pour le voisinage. Si la situation l'exige, les aménagements nécessaires sont réalisés (insonorisation du bâtiment, mur anti-bruit...).

Art. 9.— Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage sont interdits entre 20 heures et 7 heures.

*Installations électriques*

Art. 10.— Les installations électriques répondent à la norme NF C15-100, et font l'objet d'une attestation de conformité délivrée à l'exploitant par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 11.— Les installations électriques sont entretenues en bon état, elles sont périodiquement contrôlées par un professionnel agréé. Les rapports de contrôle sont envoyés à l'inspection des installations classées.

Art. 12.— Des dispositifs nécessaires pour permettre, en cas de besoin, de mettre hors tension l'installation électrique sont prévus. Ils sont facilement accessibles en partant de la voie publique.

*Prévention et sécurité incendie*

Art. 13.— Le bâtiment est facilement accessible de l'extérieur aux services de secours et de lutte contre l'incendie. Les issues de l'établissement sont maintenues libres de tout encombrement.

Art. 14.— Les ateliers, locaux, appareils, etc., exposés aux poussières sont régulièrement nettoyés.

Art. 15.— Une consigne écrite indique les modalités d'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident.

Art. 16.— Plusieurs pancartes "interdiction de fumer" doivent être mises bien en évidence, en caractères lisibles ou au moyen de pictogrammes.

Art. 17.— La protection contre l'incendie du bâtiment de production est assurée :

- par 3 extincteurs portatifs de type 9 L EP avec additif de classe AB placés dans la zone de production ;
- par 2 extincteurs portatifs de 5 kilogrammes CO2 placés à proximité du compteur électrique et des machines ;
- par du sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et des pelles pour répandre ce sable sur les fuites ou égouttures éventuelles ;
- par un poteau d'incendie normalisé de diamètre nominal 100 millimètres, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Art. 18.— Le matériel d'extinction est vérifié une fois l'an, la date de contrôle est enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Art. 19.— Le personnel est initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

Art. 20.— En cas d'incendie, le centre de secours des sapeurs-pompiers le plus proche est alerté. Le numéro de téléphone est affiché bien en évidence.

*Protection de l'environnement*

Art. 21.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 22.— Les poussières provenant du rabotage ou sciage sont captées et traitées, de façon efficace, de manière à ne pas gêner le voisinage par leur dispersion.

Art. 23.— Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que fuite ou rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux

naturels. D'une manière générale, le fonctionnement des installations classées n'est pas à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 24.— Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Art. 25.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne dépasse pas les valeurs suivantes :

*Zone* : Zone à prédominance d'activités commerciales ou industrielles.

*Jour* : 65 dB (A).

*Intermédiaire* : 60 dB (A).

*Nuit* : 55 dB (A).

*Emergence* : 3 dB (A).

*Période de jour* :

- jours ouvrables : de 7 heures à 20 heures.

*Période de nuit* :

- tous les jours : de 22 heures à 6 heures.

*Périodes intermédiaires* :

- jours ouvrables : de 6 heures à 7 heures et de 20 heures à 22 heures ;

- dimanches et jours fériés : de 6 heures à 22 heures.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### *Prescriptions administratives*

Art. 26.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public. Elle devient caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Art. 27.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 28.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée.

Art. 29.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 février 2003.  
Bruno SANDRAS.

### MINISTÈRE DU TOURISME ET DES TRANSPORTS

**Par arrêté n° 15 MTT du 25 février 2003.**— Conformément aux dispositions de l'article 19 de la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française, la S.A.R.L. "Ben Tours" est autorisée à interrompre l'exploitation de la licence de transport touristique n° 09 B 12 M sur l'île de Moorea.

Cette interruption est accordée pour un délai maximum de 12 mois à compter de sa date de notification.

**Par arrêté n° 17 MTT/SNAM du 26 février 2003.**— Une licence de capitaine-pilote est attribuée à M. Timothy D. Roberts pour le pilotage du navire "Wind Star", à l'entrée et à la sortie des ports, rades et lagons des îles de Moorea, Huahine, Raiatea, Bora Bora et Tahiti, à l'exclusion de la circonscription portuaire de Papeete.

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ÉLEVAGE

**Par arrêté n° 28 MAE du 25 février 2003.**— A compter de l'adoption du présent arrêté, l'agrément 1024 PF est délivré à l'établissement "Pêche logistique services" pour l'emballage et l'entreposage de poisson congelé destiné à l'exportation vers l'Union européenne.

Cet agrément est délivré pour quatre années, renouvelable sur demande, et sous réserve que l'établissement se conforme à l'arrêté n° 1507 CM du 24 novembre 1998 modifié fixant les règles sanitaires applicables aux produits de la pêche destinés à l'exportation vers l'Union européenne.

**Par arrêté n° 29 MAE du 25 février 2003.**— L'arrêté n° 1667 MAG du 31 mars 1999 accordant au navire-usine "Moana Tae" un agrément pour l'exportation vers l'Union européenne de filets de poisson congelés est prorogé pour quatre années supplémentaires. L'agrément 1009 PF est ainsi renouvelé au navire-usine "Moana Tae".

Cet agrément sanitaire est, de plus, étendu au poisson entier congelé dans les mêmes conditions que celles fixées par l'article 2 de l'arrêté n° 1667 MAG du 31 mars 1999.

### ARRÊTES DE LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

**ARRÊTE n° 5-2003 APF/SG du 12 février 2003 modifiant l'arrêté n° 23-2002 APF/SG du 26 avril 2002 prenant acte de l'élection des conseillers territoriaux au sein des organismes ou commissions extérieurs à l'assemblée de la Polynésie française.**

La présidente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 307-2003 Prés. APF/CP du 28 janvier 2003 de convocation en séance des conseillers territoriaux,

Arrête :

Article 1er.— Le tableau joint en annexe de l'arrêté n° 23-2002 APF/SG du 26 avril 2002 est modifié comme suit :

Ajouter :

*Commission de l'organisation sanitaire :*

- Titulaires : Madeleine Bremond et Lucie Lucas ;
- Suppléants : Patricia Grand et John Cridland.

*Commission de dépouillement des offres de l'Etablissement public des grands travaux :*

- Titulaire : John Cridland ;
- Suppléante : Madeleine Bremond.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 février 2003.  
Lucette TAERO.

**ARRETE n° 7-2003 APF/SG du 25 février 2003 proclamant Mme Henriette Kamia, conseiller territorial de la Polynésie française.**

La présidente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 modifiée relative à la composition et à la formation de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 187 DRCL du 2 avril 2001 portant liste des candidatures à l'élection des membres de l'assemblée de la Polynésie française du 6 mai 2001 ;

Vu le procès-verbal de la commission de recensement général des votes du scrutin du 6 mai 2001 ;

Vu l'arrêté n° 18-2001 APF/SG du 15 mai 2001 prenant acte de l'élection des conseillers territoriaux au sein de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 318 DRCL du 24 février 2003 de M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est proclamée élue conseiller territorial à l'assemblée de la Polynésie française, Mme Henriette Kamia, à compter du 25 février 2003, aux lieu et place de M. Boris Léontieff.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, au Président du gouvernement du territoire, au haut-commissaire de la République en Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 février 2003.  
Lucette TAERO.

**ARRETE n° 8-2003 APF/SG du 25 février 2003 proclamant M. William Aumérand, conseiller territorial de la Polynésie française.**

La présidente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 modifiée relative à la composition et à la formation de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 187 DRCL du 2 avril 2001 portant liste des candidatures à l'élection des membres de l'assemblée de la Polynésie française du 6 mai 2001 ;

Vu le procès-verbal de la commission de recensement général des votes du scrutin du 6 mai 2001 ;

Vu l'arrêté n° 18-2001 APF/SG du 15 mai 2001 prenant acte de l'élection des conseillers territoriaux au sein de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 318 DRCL du 24 février 2003 de M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est proclamé élu conseiller territorial à l'assemblée de la Polynésie française, M. William Aumérand, à compter du 25 février 2003, aux lieu et place de M. Arsène Tuairau.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, au Président du gouvernement du territoire, au haut-commissaire de la République en Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 février 2003.  
Lucette TAERO.

**ARRETE n° 9-2003 APF/SG du 25 février 2003 proclamant Mme Fabiola Taata, conseiller territorial de la Polynésie française.**

La présidente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 modifiée relative à la composition et à la formation de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 187 DRCL du 2 avril 2001 portant liste des candidatures à l'élection des membres de l'assemblée de la Polynésie française du 6 mai 2001 ;

Vu le procès-verbal de la commission de recensement général des votes du scrutin du 6 mai 2001 ;

Vu l'arrêté n° 18-2001 APF/SG du 15 mai 2001 prenant acte de l'élection des conseillers territoriaux au sein de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 318 DRCL du 24 février 2003 de M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est proclamée élue conseiller territorial à l'assemblée de la Polynésie française, Mme Fabiola Taata, à compter du 25 février 2003, aux lieu et place de M. Lucien Kimitete.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, au Président du gouvernement du territoire, au haut-commissaire de la République en Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 février 2003.  
Lucette TAERO.

## ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

**ARRETE INTERMINISTERIEL du 24 décembre 2002 fixant le champ d'application et les taux unitaires de la redevance pour services terminaux de la circulation aérienne.**

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R. 134-4 à R. 134-6 ;

Vu la loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985, notamment son article 57 ;

Vu la loi n° 90-1168 du 29 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991, notamment son article 125 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu l'arrêté du 16 avril 1996 fixant les conditions d'établissement et de perception de la redevance pour services terminaux de la circulation aérienne,

Arrêtent :

Article 1er.— Le champ d'application de la redevance pour services terminaux de la circulation aérienne (RSTCA) comprend les aérodromes dont la liste est jointe en annexe.

Art. 2.— A compter du 1er janvier 2003, le taux unitaire plein pour la métropole est de 4,43 €.

Art. 3.— Le taux unitaire plein pour l'outre-mer est de 7,62 €.

Le taux unitaire réduit pour l'outre-mer est égal à la moitié du taux plein pour l'outre-mer.

Les aérodromes sur lesquels s'appliquent ces différents taux unitaires et les conditions d'application éventuelles sont présentés en annexe.

Art. 4.— Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1er janvier 2003 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 décembre 2002.

*Le ministre de l'équipement, des transports,  
du logement, du tourisme et de la mer,*

Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement du directeur général  
de l'aviation civile :

*Le directeur de la navigation aérienne,  
F. MORISSEAU.*

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur du budget,  
P.-M. DUHAMEL.*

### A N N E X E

*Liste des aérodromes soumis à la redevance  
pour services terminaux de la circulation aérienne  
pour l'année 2003*

.....  
Aérodromes soumis au taux unitaire plein pour l'outre-mer :

.....  
Tahiti-Faaa.  
.....

**ORDONNANCE n° 958-270 du 2 décembre 2002 désignant les magistrats de la cour d'appel appelés à compléter la chambre territoriale des comptes de Polynésie française.**

Nous, Patrick Michaux, premier président de la cour d'appel de Papeete,

Vu le décret n° 2002-690 du 30 avril 2002 modifiant le décret n° 91-814 du 23 août 1991 relatif à la chambre territoriale des comptes de la Polynésie française ;

Vu l'avis de l'assemblée générale de la cour d'appel en date du 12 novembre 2002,

Désignons :

Pour compléter s'il échet la chambre territoriale des comptes de la Polynésie française au cours de l'année 2003 :

- titulaire : M. Pierre Gaussen, président de chambre ;
- suppléants :
  - Mme Catherine Teheiuira, conseillère ;
  - M. Pierre Moyer, conseiller.

Fait à Papeete, le 2 décembre 2002.  
P. MICHAUX.

**ACTES DES AUTORITES  
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

**SERVICE DES DOUANES**

**COURS DES CHANGES**

pour l'application des droits et taxes de douane  
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 6 mars au 19 mars 2003 inclus)

CODE DEVISE PAYS	DEVICES	Cours en francs pacifiques
EUR Euro.....	1 Euro	119,33
USD Etats-Unis d'Amérique.....	1 dollar U.S.	110,13
CHF Suisse.....	1 franc suisse	81,78
AUD Australie.....	1 dollar	67,65
HKD Hong Kong.....	1 dollar	14,12
SGD Singapour.....	1 dollar	63,43
NZD Nouvelle-Zélande.....	1 dollar	61,83
FJD Fidji.....	1 dollar	55,99
SEK Suède.....	1 couronne suédoise	12,97
CAD Canada.....	1 dollar canadien	74,22
NOK Norvège.....	1 couronne norvégienne	15,37
DKK Danemark.....	1 couronne danoise	16,06
JPY Japon.....	100 yens	93,41
GBP Grande-Bretagne.....	1 livre sterling	173,56
THB Thaïlande.....	1 bath	3,21
CNY Chine.....	1 yuan	16,65

**DIRECTION DES AFFAIRES FONCIERES**

**CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS  
AVIS n° 1157 DAF.REC-HYP.**

Il est donné avis de recherche des héritiers de Mme Jeanne Marguerite Labbeyi épouse Lequerré, née à Makatea le 10 avril 1942, MM. Gahano Smith, Haamoura Irea, Marae Irea, Daniel Mahinui a Roiraa, Mapu a Hokara, Mmes Adèle Saminadame, Jeanne Saminadame, M. Albert Saminadame, Mme Vahinetau Saminadame, M. Terouru Teautoto, Mme Faahira Vahine Tetupaia, épouse Mahagateira, M. Tau a Motu, Mme Clémence Bougues épouse Morviller, MM. Kiaou Siu, Teriitauatua a Fareea, Hinatea a Auma, Teriiehina Taura, Ahuarii a Teahu, Teriieua a Teahu, Tera a Teahu, Ariitetoa a Teahu, Mme Tahiaononui Haaiiau, Mme Tahiatohetia Tonata Haaiiau, M. Rémy Tuitete Mohonui Nahaaihi, Mmes Solange Nahaaihi épouse Scallamera, Florine Huhina, M. Teikipepevohe Nahaaihi, MM. Hotua Niva, Tetoe Mataira, né le 12 septembre 1898, Tetoe Mauri, né le 4 novembre 1903, Tetoe Haamoe, né le 2 juillet 1905, M. Tetoe Taaitu, né le 9 juin 1908, Tetoe Penei, né le 9 juin 1907, Tetoe Tafai, né à Papeari en 1900, Tetoe Raumata, décédé le 4 septembre 1923, Tetoe Teatata, né le 12 mars 1895, Tetoe Teriitua, né le 12 février 1903, Tetoe Rauhea, né en 1904, Tetoe Teahuitua, né le 12 février 1914, Tetoe Varuahi, né le 12 février 1914, Tetoe Teurihei, né le 3 décembre 1905, Tetoe Tepou, né le 19 juillet 1911, Tetoe Tehuitua, né le 21 avril 1916, Tetoe Puoroo, né le 21 avril 1918, MM. Faatomo Tuatini, décédé à Pueu en 1926, Faatomo Patua, né le Vairao le 8 juillet 1872, Mme Tevahinetairitua Maiti épouse Germain puis Maiti, MM. Manutahi Maiti alias Mataiho, MM. Teaputa Firuu, Teroamatahiti Firuu, Tetufau Firuu, Matahini Firuu, Mme Ahuura Firuu, MM. Huri Firuu, Teriitetoofa Firuu, Pepe Firuu, Papai Rereao Firuu, Teihotaata Pepe Firuu, Mmes Mareva Firuu, Mere Ebb, Ruta Firuu, lesquels sont invités à se faire connaître à la direction des affaires foncières (division de la recette-conservation des hypothèques) "Fare Haamanaraa" à Fare Ute.

Fait à Papeete, le 10 février 2003.  
Le curateur aux successions  
et biens vacants,  
Louis PICARD.

**SERVICE DE L'URBANISME**

**PERMIS DE LOTIR**  
(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

**CERTIFICAT DE CONFORMITE**  
N° 224 MLT/AU.UOC

Référ. : - Arrêté n° 226 MAA.AU du 25 janvier 2001 ;

- Arrêté n° 1005 MLT du 22 mars 2002.

Les formalités, prévues au chapitre 1er du titre IV du code de l'aménagement de la Polynésie française, concernant les travaux de la dernière tranche du lotissement Bel Air sis à Moorea-Maiao, réalisés par la S.C.I. Bel Air 2000, ayant été accomplies pour le lot 38, le présent certificat, prévu à

l'article D. 143-5 du code précité, est délivré sous la responsabilité du lotisseur.

Fait à Papeete, le 25 février 2003.  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le chef du service de l'urbanisme,*  
F. MERMILLOD-ANSELME.

**ETAT RECAPITULATIF  
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS  
DES ILES AUSTRALES  
POUR LE MOIS DE JANVIER 2003**

**COMMUNE DE RAIVAVAE**

*Travaux autorisés le 6 janvier 2003*

PC n° 01-2003 MLT.CAU, Mlle Tetuamanuhiri Annie, partie de la terre Vaihutu, PVB n° 408 sise à Rairua, Raivavae, construction d'une maison d'habitation type F3 de 54 mètres carrés.

**COMMUNE DE RURUTU**

*Travaux autorisés le 6 janvier 2003*

PC n° 02-2003 MLT.CAU, M. Pito Taii, partie de la terre Anaroa 2, PVB n° 88 sise à Avera, Rurutu, construction d'une maison d'habitation ;

PC n° 05-2003, M. Riveta Riveta, terre Muriavai 2 sise à Naairoa, Rurutu, PVB n° 49, construction d'une maison d'habitation.

**COMMUNE DE RIMATARA**

*Travaux autoisés le 27 janvier 2003*

PC n° 07-2003 MLT.CAU, Mme Tematahotoa Rosa, parcelle de la terre Temuhu 4, PVB 726 sise à Motuaura, construction d'une maison d'habitation.

**COMMUNE DE TUBUAI**

*Travaux autorisés le 27 janvier 2003*

PC n° 6-2003 MLT.CAU, M. Tehoiri Maurice, terre Temato, PVB n° 372 sise à Taahuaia, Tubuai, construction d'une maison M.T.R. de 72 mètres carrés, 1er avenant au PC n° 22-2001.

**COMMUNE DE RAPA**

*Travaux autorisés le 27 janvier 2003*

PC n° 02-2003 MLT.CAU, Mlle Bea Solange, terre Matata sise à Tukou, construction d'une maison M.T.R. de 54 mètres carrés, 2e avenant au PC n° 39-2000 ;

PC n° 04-2003, Mme Ledard Ritia, partie de la terre Tikaroe sise à Ahurei, construction d'une maison M.T.R. de 54 mètres carrés.

# PARTIE NON OFFICIELLE

## ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

**SOCIETE D'AVOCATS PIRIOU, QUINQUIS,  
BAMBRIDGE-BABIN, LAMOURETTE**

Société d'exercice libéral à responsabilité limitée  
au capital de 5.000.000 F CFP

Siège social : Papeete, 4 rue du Commandant-Destremeau  
R.C.S. Papeete 6.900-B

L'assemblée générale ordinaire du 2 décembre 2002 a pris acte de la démission de leurs fonctions de gérant pour compter du 1er janvier 2003 de :

- M. Yves PIRIOU ;
- M. François QUINQUIS ;
- M. Mathieu LAMOURETTE,

et a ainsi constaté que Mme Temanava BAMBRIDGE-BABIN est devenue la gérante unique de la société.

D'où les modifications aux mentions antérieurement publiées :

*Ancienne mention*  
Gérance :

- M. Yves PIRIOU ;
- M. François QUINQUIS ;
- Mme Temanava BAMBRIDGE-BABIN ;
- M. Mathieu LAMOURETTE.

*Nouvelle mention*  
Gérance :

- Mme Temanava BAMBRIDGE-BABIN.

Le dépôt légal sera effectué au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

*Pour avis,*  
Le représentant légal.

**SOCIETE D'AVOCATS PIRIOU, QUINQUIS,  
BAMBRIDGE-BABIN, LAMOURETTE**

Société d'exercice libéral à responsabilité limitée  
au capital de 5.000.000 F CFP

Siège social : Papeete, 4 rue du Commandant-Destremeau  
R.C.S. Papeete 6.900-B

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 7 février 2003, les associés ont décidé d'augmenter le capital d'une somme de 15.000.000 F CFP, pour le porter de 5.000.000 F CFP à 20.000.000 F CFP, par souscriptions en numéraire, et création de 3.000 parts nouvelles de 5.000 F CFP, qui ont été entièrement souscrites et intégralement libérées.

En conséquence, les statuts ont été modifiés comme suit :

*Ancienne mention*

Le capital social est fixé à la somme de 5.000.000 F CFP ; il est divisé en 1.000 parts de 5.000 F CFP chacune, numérotées de 1 à 1.000, entièrement souscrites et attribuées aux associés en proportion de leurs droits.

*Nouvelle mention*

Le capital social est fixé à la somme de 20.000.000 F CFP ; il est divisé en 4.000 parts de 5.000 F CFP chacune, numérotées de 1 à 4.000, entièrement souscrites et attribuées aux associés en proportion de leurs droits.

Le dépôt légal sera effectué au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

*Pour avis,*  
Le représentant légal.

**S.A.R.L. LABO PHOTO I.S.L.V.**  
**B.P. 871 UTUROA - RAIATEA**  
**N° TAHITI 369.140 - N° R.C. 5.884-B**

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue le 25 janvier 2003, il a été approuvé à l'unanimité :

- la dissolution volontaire de la société rétroactivement à compter du 31 décembre 2002 ;
- le liquidateur désigné est M. MAILLON Alain et la siège de la liquidation est situé à Papeete, immeuble Vaiava, à Fare Ute, B.P. 3468, 98713 Papeete ;
- le bilan de clôture sera déposé au service des contributions directes et au service de l'enregistrement avant le 31 mars 2003.

*Pour avis,*  
 La gérance.

**Etude de Me BRUGGMANN, notaire**  
**à la Résidence de Papeete (Tahiti)**

Suivant acte demeuré au rang des minutes de Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete, le 24 février 2003, il a été constitué une société civile dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

*Dénomination* : "AROMA OVEA".

*Siège* : Papeete, Tipaerui, quartier Juventin (B.P. 20806 Papeete).

*Durée* : 99 années à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

*Objet* : En Polynésie française, l'acquisition, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation, la prise à bail, la location en totalité ou en partie de tous immeubles bâtis ou non bâtis. Toute division et appropriation desdits immeubles bâtis et non bâtis, ainsi que l'édification de toutes constructions sur ces terrains ou immeubles, toutes améliorations.

L'aménagement de tous immeubles, leur location. L'administration, la location et l'exploitation desdits biens, immeubles.

La vente, en totalité ou par fractions, des immeubles construits, avant ou après leur achèvement.

*Capital social* : 100.000 F CFP, apports en numéraire.

*Gérance* : M. William BELLAIS, demeurant à Papeete, Tipaerui, quartier Juventin, et M. Ovea dit Marcel MAIAU, demeurant à Punaauia, P.K. 12.900, côté montagne, lotissement ATIUE n° 44.

*Parts sociales* : Les cessions de parts sont libres uniquement entre associés ; toutes les autres cessions y compris au profit d'ascendant, descendant et conjoint d'associés doivent être autorisées par la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu par le greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

*Pour avis,*  
 Me Bernard BRUGGMANN,  
 notaire.

**SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DU PACIFIQUE SUD**  
**Société civile**  
**au capital de 100.000 F CFP**  
**Siège social : Papeete, pic Rouge (B.P. 9291 Papeete)**  
**R.C.S. Papeete n° 7.571 C**  
**ISTAT : 535.955**

*Changement de gérant*  
*Transfert de siège social*

Il résulte des délibérations de l'assemblée générale mixte des associés réunie le 24 février 2003 que M. Xavier LEPIDI a été nommé en qualité de gérant, pour une durée non limitée, en remplacement de M. Pierre MERLY, gérant démissionnaire.

Il a également été décidé de transférer le siège de la société de Papeete, pic Rouge (B.P. 9291 Papeete), à Punaauia, résidence les Balcons du Lotus (B.P. 545 Papeete), pour compter du jour de l'assemblée générale dont s'agit.

Il résulte de ce qui précède les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées.

*Mention périmée*

*Gérance* : M. Pierre MERLY, demeurant à Papeete, pic Rouge (B.P. 9291 Papeete).

*Siège social* : Papeete, pic Rouge (B.P. 9291 Papeete).

*Mention nouvelle*

*Gérance* : M. Xavier LEPIDI, demeurant à Punaauia, résidence les Balcons du Lotus (B.P. 545 Papeete).

*Siège social* : Punaauia, résidence les Balcons du Lotus (B.P. 545 Papeete).

*Pour avis et mention,*  
 La gérance.

## ANNONCES DIVERSES

### ASSOCIATION TE NIU

*Modification de statuts*

L'association a pour but ... d'organiser des manifestations dans les secteurs de la jeunesse, des sports, de l'artisanat et dans le domaine culturel ... et de donner aux jeunes artistes polynésiens la chance de se faire connaître à travers le monde artistique, sportif et culturel.

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
 (25 janvier 2003)

Président	: BAMBRIDGE Jean-Yves
Vice-présidents	: KELLY Georges TERIEROOITERAI Françoise PAMBRUN Talo
Secrétaire	: DAGUISE-CASTA Léone
Secrétaire adjoint	: HEUEA André
Trésorier	: VANFFAUT Georges
Trésorière adjointe	: INA Estelle

### FEDERATION TAHITIENNE DE TRIATHLON

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
 (3 mai 2002)

Mme BOUNHOURE Nicole est nommée trésorière en remplacement de Mme BETZING Karine, démissionnaire.

**ASSOCIATION SPORTIVE TIKEIHEU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(21 janvier 2003)

Président : HOKAHUMANO Antoine  
Vice-président : KEUVAHANA Pierrot  
Secrétaire : TAATA Alexandre  
Secrétaire adjointe : FALCHETTO Madeleine  
Trésorier : FALCHETTO Emile  
Trésorière adjointe : TAATA Hélène

**ASSOCIATION TE VAHINE TIARE PAETAHI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(10 janvier 2003)

Présidente : TUTEAMARU Lolita  
Vice-présidente : TAVITA Yvonnette  
Secrétaire : FOSTER Nastasia  
Secrétaire adjointe : MAUEAU-KAUA Corinne  
Trésorière : HIO Nadine  
Trésorière adjointe : TUAHINE Solange

**ASSOCIATION HITI-RAU DE TARAVALO**  
Anciennement Amicale Hiti-Rau de Taravao

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(2 février 2003)

Président : TERIITAHU Adrien  
Vice-présidente : TUUA Pauline  
Secrétaire : TERIITAHU Adrienne  
Secrétaire adjointe : PETITGAS Hulogine  
Trésorière : TERIITAHU Remuera  
Trésorière adjointe : TAHIATA Brigitte

**ASSOCIATION MATAI ORA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(11 février 2003)

Président : TAEA Enoha  
Vice-présidente : TOROPE Ethérial  
Secrétaire : TAEA Vairea  
Trésorière : MANAIA Roselyne  
Trésorier adjoint : TAEA Albert

**ASSOCIATION LE TRIANGLE AUSTRAL**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(13 février 2003)

Président : TETARIA Charles  
Vice-président : CHIN FOO Raymond  
Secrétaire : TONNELIER Jean-Pierre  
Trésorier : SALMON Ueva  
Trésorier adjoint : CHARPENTIER Pierre

**ASSOCIATION ATU ATU L'ANA NO PORINETIA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(21 septembre 2002)

Présidente : MEITAI Vaitapiha  
Secrétaire : TEROROTUA Valérie  
Trésorière : RICHMOND Alice

**ASSOCIATION SPORTIVE HITI NUI VAA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(29 janvier 2003)

Président d'honneur : ARAPARI Justin  
Président : TOM SING VIEN Reiatua  
Vice-président : ARAPARI Théophile  
GERLING Taiapa  
Secrétaire : TOM SING VIEN Sophie  
Secrétaire adjoint : TOM SING VIEN Johnny  
Trésorier : PAARI Steeve  
Trésorier adjoint : PAHUATINI Michel  
Entraîneur : PAARI Vianello  
Assesseurs :  
contrôle trésorerie : TAHI Enrico  
contrôle des jeunes : PAHUATINI Moana  
contrôle du club : TAHI Ben

**DISTRICT DE VOLLEY-BALL DE RANGIROA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(29 janvier 2003)

Présidente : FAUURA Tekonea  
Vice-présidente : HEUEA Aetua  
Secrétaire : TUPAHIROA Teata  
Trésorier : MARAEURA Tahuhu

**ASSOCIATION SPORTIVE HAMIAMA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(9 janvier 2003)

Présidents d'honneur : TIATOA Auguste  
TAEAETAATA Tinvanaa  
Présidente : TIATOA Roti Denise  
Vice-président : YEEOU Adrien  
Secrétaire : ROITAI Léonce  
Secrétaire adjoint : MAHANA Raufea  
Trésorière : TIATOA Christina  
Trésorière adjointe : TAEAETAATA Vaea

**ASSOCIATION SPORTIVE RAUTERE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(31 janvier 2003)

Président : TERIIPAIA Toromona  
Vice-présidente : SAMUELA Thérèse  
Secrétaire : TERIIPAIA Hinano  
Trésorier : MAI Rangai  
Trésorier adjoint : MANATE Noël

**ASSOCIATION TE RIMA HAU NO APEA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(16 février 2003)

Présidente : VAIRAA Joséphine  
Vice-présidents : RAHANAI Willy  
TETIAMANA Yann  
Secrétaire : PERETIA Titaina  
Secrétaires adjoints : TAAVIRI Gilles  
FIU Atera  
Trésorière : TERIITEHAU Mélina  
Trésorier adjoint : ARIPEU Daniela  
Assesseurs : TETIAMANA Heimana  
TEATA Abraham  
NERI Terani

**UNION CHRETIENNE DES JEUNES GENS  
DE TOO'A O TE RA - U.C.J.G.**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(7 décembre 2002)

Présidente : TAUOTAHA AIRIMA Sylvia  
Vice-président : TETARONIA Tuhiti  
Secrétaire : HAAPII Léonard  
Secrétaire adjoint : MAHAA Claudino  
Trésorière : FROGIER Michèle  
Trésorière adjointe : TAUATITI Hélène

**ASSOCIATION DES JEUNES SAPEURS-POMPIERS  
DE PAEA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(28 novembre 2002)

Président d'honneur : GRAFFE Jacquie  
Présidente : TIAPATAI Turarii  
Vice-présidents : MAKE René  
                          : TIAPATAI John  
Secrétaire : TEHANI Edmée  
Secrétaire adjoint : PIEHI Claude  
Trésorière : FALCHETTO Moeata  
Trésorier adjoint : TEPA Daniel  
Commissaire aux comptes : IHORAI Hinano

**ASSOCIATION FARERUA VAA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(20 janvier 2003)

Présidente d'honneur : HANERE Rosalie  
Président : PUA Georges  
Vice-président : HAMBLIN Guy  
Secrétaire : PUA Raipoia  
Secrétaire adjoint : DUHAL Pascal  
Trésorier : TEAURAI Florian  
Trésorier adjoint : HANERE Emmanuel  
Assesseur : HOLMAN Hiram

**COOPERATIVE TIARE RAUTEA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(7 janvier 2003)

Président : NEHEMIA Pai  
Vice-président : PERELLI Serge  
Secrétaire : KELLUM Marimari  
Secrétaire adjointe : TEHURITUA Lucella  
Trésorier : AHUPU Georges  
Trésorière adjointe : TEHOU Nadège  
Membres : TEARIKI Yolande  
                  : TAPU Yoann  
                  : LEBRONNEC Ludovic  
                  : TEHINA Haumatatua  
                  : NEHEMIA Teuira  
                  : MAAU Loana

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES  
DE L'ECOLE PUBLIQUE ELEMENTAIRE ET MATERNELLE  
DE TIAMA'O**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(1er février 2003)

Présidente : MARTIN Karen  
Vice-présidente : SICARDI Cécile  
Secrétaire : TEAHU Lydie  
Secrétaire adjointe : ERENA Vaiana  
Trésorier : ROCHETTE Daniel  
Trésorière adjointe : PUTOA Titaua

**ASSOCIATION MAMA'O NUI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(22 février 2003)

Présidente : TUAIVA Annick  
Vice-présidente : TEIHOTUA Tutana  
Secrétaire : TUAIVA Rauana  
Secrétaire adjoint : LETANG Andrew  
Trésorier : RUAHE Victor  
Trésorier adjoint : LY Anthony

**ASSOCIATION SPORTIVE JEUNESSE DE MATAIEA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(22 novembre 2002)

Présidents d'honneur : DOOM Frenki  
                          : ZAVERONI Claude  
Président : SOARES PIRES Antonio  
Vice-président : TAIORE Frédéric  
Secrétaire : TAUHIRO François  
Secrétaire adjointe : MAI Clémentine  
Trésorier : TAUIHARA Heiarii  
Trésorier adjoint : TATAIO Roger

**AMICALE OHOAMANU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(6 janvier 2003)

Président : MARUHI Jean-Marie  
Vice-présidents : CADOUSTEAU Maurice  
                          : TEPEHU Rautini  
Secrétaire : MULLIEZ Rose  
Secrétaire adjointe : TOKORAGI Rosalie  
Trésorier : LEE CHIN Chrétien  
Trésorière adjointe : CHEN Louise

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE TIVA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(3 septembre 2002)

Présidente : EHU Vaiana  
Vice-président : ATGER Antony  
Secrétaire : TETUANUI Lana  
Secrétaire adjointe : METUA Yvette  
Trésorière : TIMIONA Eugénie  
Trésorière adjointe : HUNTER Miriama  
Assesseurs : MANUEL Eusébie  
                  : AIHO Ramona  
                  : TIMIONA Paulette

**UNION CHRETIENNE DES JEUNES GENS  
DES AUSTRALES**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(27 janvier 2003)

Président : TERE Daniel  
Vice-président : TEIPOARII Rootara  
Secrétaire : HURAHUTIA Aloma  
Secrétaire adjointe : VARUATUA Hilda  
Trésorier : VARUATUA Euloge  
Trésorier adjoint : VAEA Tupara  
Membre de jeunes moins  
de 25 ans : PAPANAI Tataria  
Membre pasteur  
du 5e arrondissement : RAI René

**ASSOCIATION SPORTIVE PATUKI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(31 janvier 2003)

Président d'honneur : LITCHLE Léon  
Président : FOURNIER Alexis  
Vice-présidents : FOURNIER Hubert  
BROWN Etienne  
TAAVIRI Ned  
TEATIU Paul  
Secrétaire : TEATIU Napoléon  
Secrétaire adjoint : TEATIU Léonard  
Trésorier : OHU Nestor  
Trésorier adjoint : KAIHA Bernard  
Entraîneur : TEIKITEEPUPUNI Firmin

**ASSOCIATION METUA ETE NO TE ORA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(6 février 2003)

Présidente : LEE SANG Marie-Jeanne  
Vice-président : CHE AYEE Antonio  
Secrétaire : WINKELSTROETER Carol  
Secrétaire adjointe : SVARC Maire  
Trésorier : KOAN Albert  
Trésorier adjoint : MAONO John  
Membre : AH SAM Joseph

**ASSOCIATION FAMILIALE DES HERITIERS  
DE MADAME JOSEPHINE PIHATARIOE EPOUSE RUA  
ET DE TEFAU RUA SON EPOUX DITE CONSORTS RUA**

**ERRATUM**

La présente annonce remplace celle parue au J.O.P.F. n° 9 du 27 février 2003 à la page 514.

*Au lieu de* : Association Familiale Héritiers de PIHATARIOE Joséphine veuve RUA Consort RUA ;

*Lire* : Association familiale des héritiers de Madame Joséphine PIHATARIOE épouse RUA et de TEFAU RUA son époux dite Consorts RUA.

RECTIFICATIF DU BUREAU :

Président : RUA Rodrigue  
Vice-présidente : RUA Gisèle épouse NAHEI  
Secrétaire : RUA Tiaretafara épouse VIU  
Secrétaire adjointe : RUA Laure  
Trésorière : RUA Régina épouse MAROTAU  
Trésorier adjoint : RUA Jean  
Assesseurs : RUA Romance épouse FLOHR  
RUA Joséphine  
RUA Lorna épouse MAHEAHEA

**ASSOCIATION SPORTIVE DE TIR DE MOOREA***Modification de statuts*

Son siège social se situe à Papetoai.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(15 février 2003)

Président : BRINCKFIELDT Edgar  
Secrétaire : PANGIER Louis  
Trésorier : MAHINEPEU Carlos

**SYNDICAT DES PERLICULTEURS, PECHEURS,  
AGRICULTEURS ET ELEVEURS DE HAO  
TE UHI TARAMEA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(4 février 2003)

Président : FOSTER Philips Toni  
Vice-présidents : TEMANAHA Henri  
TEURA Joackim  
Secrétaire : ANIAHU Claudine  
Secrétaire adjointe : TEUHI Henriette  
Trésorier : MAERE Henri  
Trésorier adjoint : MATIKAUA Stello

**FEDERATION TAHITIENNE DE SPORTS SUBAQUATIQUES  
DE COMPETITION**

MODIFICATION DU BUREAU :  
(18 février 2003)

Vice-président : NANAI Léon  
Secrétaire : VAIMEHO Jean  
Secrétaire adjointe : SANDFORD Rose  
Trésorier adjoint : WOLHER Heimata

**PETITE HOTELLERIE DE TAHITI MANAVA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(29 janvier 2003)

Président : BROTHERSON Steve  
Vice-présidentes : MERIAUX Monique  
PAOFAI Annick  
Secrétaire : ROMERO Marie-Thérèse  
Secrétaire adjointe : FROGIER Diane  
Trésorier : LYON Laurent  
Trésorier adjoint : RIVIERE Raimana

**ASSOCIATION TE HOTU RAO NO HUAHINE DE TUBUAI***Modification de statuts*

Le siège de l'association est fixé à Huahine, Tupuai au domicile du président, îles Australes.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(4 février 2003)

Président : TUAANA Tetaiura  
Vice-présidente : TUAANA Stella  
Secrétaire : TUAANA Hereiti  
Secrétaire adjointe : HIO Béline  
Trésorière : TUPEA Annick  
Trésorière adjointe : HAUATA Augustine

**ASSOCIATION FOOTBALL, LOISIRS  
ET ACTIVITES SPORTIVES**

(Récépissé n° 1135 DRCL du 13 février 2003)

## Extraits de statuts

Il est formé le 17 janvier 2003, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts dénommée Football, Loisirs et Activités Sportives.

Elle a pour objet l'organisation de stages vacances "football loisirs" et activités sportives.

Son siège social est au Lycée Agricole de Opunohu, B.P. 1007 Papetoai, Moorea.

La durée de l'association est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	LELAURAIN Gil
Vice-président	:	GARRIGUES Jean-Pierre
Secrétaire	:	MARCADET Maguy
Secrétaire adjoint	:	AUDRAIN René
Trésorier	:	GROSJEAN Gilles
Trésorière adjointe	:	BARLE Anne-Sophie

#### ASSOCIATION TE VAI FAF'A

(Récépissé n° 1132 DRCL du 13 février 2003)

##### Extraits de statuts

L'association dénommée ASSOCIATION TE VAI FAF'A créée le 5 février 2003 a pour objet de :

- représenter les intérêts des habitants auprès des institutions ;
- permettre la mise en place d'actions d'animation, d'information, de formation, de prévention et d'insertion en faveur des habitants du quartier de HOTUAREA ;
- resserrer les liens amicaux entre les habitants ;
- favoriser la communication et l'entraide entre les jeunes et les adultes du quartier.

Son siège social est fixé au quartier Hotuarea, P.K. 3,300, côté mer à Faa'a.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TEHAPUTU Tautahana
Président	:	MORETA Vincent
Vice-présidente	:	MERETA Rosina
Secrétaire	:	TIARE Noelani
Secrétaire adjoint	:	PENI Pascal
Trésorière	:	NUUPURE Paulette
Trésorier adjoint	:	HIRIGA Omita
Assesseurs	:	RUA Ioane HATITIO Mireille MERETA Gustave MERETA Moana

#### TE MAU HUAAI E FATU ITE MAU FAUFAA A PARAH A MAHAI

(Récépissé n° 826 DRCL du 5 février 2003)

##### Extraits de statuts

Il est constitué, entre les personnes adhérant aux présents statuts, une association qui prend la dénomination ASSOCIATION TE MAU HUAAI E FATU ITE MAU FAUFAA A PARAH - MAHAI, régie par la loi du 1er juillet 1901.

Le siège de l'association est fixé à Arue, P.K. 6,400, côté montagne, route Tefaaroa.

La durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TETUANUI Paul
Président	:	MAHAI Atamu
Vice-présidents	:	GERMAIN Louis TAPATOA Catherine
Secrétaire	:	AGNIE Mere
Secrétaire adjointe	:	METUA Yvette
Trésorier	:	PATER Anapa
Trésorier adjoint	:	MAHAI Peniamina

#### ASSOCIATION MARAETFAU

(Récépissé n° 1584 DRCL du 26 février 2003)

##### Extraits de statuts

L'association MARAETFAU, fondée le 9 février 2003, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet d'organiser :

- des formations : des rencontres entre les femmes du quartier, échanges de savoir-faire, savoir être ;
- améliorer la vie de famille par l'apprentissage (couture, cuisine et art floral) ;
- informer les femmes et les jeunes filles sur la nutrition pour la bonne santé ;
- sortir les familles de leur cadre habituel ;
- des activités sportives et culturelles.

Elle a son siège social à Papeete, allée Pierre-Loti, quartier Maraetefau Thierry, Titiro, B.P. 51.960, Pirae, 98716.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TEMAURI Yvette
Vice-présidente	:	CHANG Rosette
Secrétaire	:	TERIIPAIA Odile
Secrétaire adjointe	:	TEHIO Moetu
Trésorière	:	CHANG Erita
Trésorière adjointe	:	TERIIPAIA Noemi

#### ASSOCIATION TE U'I NO MATAVAI

(Récépissé n° 1649 DRCL du 27 février 2003)

##### Extraits de statuts

L'association, fondée le 18 février 2003 et régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents, prend la dénomination suivante : "TE U'I NO MATAVAI".

L'association TE U'I NO MATAVAI a pour but :

- de prévenir et de diminuer les problèmes d'adaptation sociale des jeunes ;
- d'informer et de documenter tant les jeunes que les adultes sur tous les problèmes qui les concernent ;
- d'organiser des rencontres par des activités socio-culturelles et sportives permettant d'établir des liens amicaux entre les différents membres de l'association ;
- d'organiser des voyages interiles, des colonies et camps ados de vacances, des sorties en plein air ;
- de mettre en place toute action à caractère économique en faveur des jeunes (pêche, artisanat, agriculture...) dans un but d'insertion ou de réinsertion sociale et professionnelle ;
- d'établir des liens avec les services, les organismes, les associations et les établissements ayant une action éducative, sociale ou d'animation auprès des jeunes.

Le siège de l'association est fixée au domicile de la présidente Mlle FAUA Tenuhiarii, au P.K. 11,800, côté montagne, Ahonu, Mahina.

La durée de l'association est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	FAUA Tenuhiarii
Vice-présidente	:	TAPUTU Marie-Claude
Secrétaire	:	TINIRAU Astride
Trésorière	:	TINIRAU Fanny
Assesseur	:	ROITAI Théophile

#### TE PUNA NUI NO MAKATEA

(Récépissé n° 1526 DRCL du 24 février 2003)

#### Extraits de statuts

Il est constitué le 20 novembre 2002, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée TE PUNA NUI NO MAKATEA.

L'association a pour but l'information, la réglementation, la protection, la mise en valeur du patrimoine industriel et naturel de l'île, l'organisation, la représentation, la défense des intérêts de l'île.

Son siège social est fixé à Vaitepaua, Makatea B.P. 51.372 Pirae.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	VIRITUA Vincent
Président	:	IOANE Jacky
Vice-président	:	MARAKAI Vainui
Secrétaire	:	VAITAHE Mehotea
Secrétaire adjoint	:	VAIRAAROA Louéla
Trésorier	:	MARUAKE Benoît
Trésorier adjoint	:	TEPA Pierrot
Assesseurs	:	MARAKAI Sonia VAITAHE Mathilde VAIRAAROA Tirna

#### ASSOCIATION TAMARII CENTRE DE PERFECTIONNEMENT FOOTBALL MOOREA

(Récépissé n° 894 DRCL du 7 février 2003)

#### Extraits de statuts

L'association dénommée "TAMARII Centre de Perfectionnement Football Moorea", fondée le 15 novembre 2002, a pour objet :

- de faciliter l'insertion des jeunes au moyen d'animation, de formation, d'encadrement et d'aides diverses ;
- de développer les activités d'animation dans les quartiers ou la commune ;
- d'organiser les sorties et manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres ;
- de donner la possibilité aux jeunes de progresser et de s'ouvrir sur le monde extérieur au travers de l'activité football.

Elle a son siège au P.K. 9, côté montagne, Afareaitu.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	PAHI Monia
Vice-présidente	:	MARAMA Faimano
Secrétaire	:	TEHURITAU Ghislaine
Trésorier	:	VINCENT Gustave

#### ASSOCIATION TE HIHI O TE ORA

(Récépissé n° 1586 DRCL du 26 février 2003)

#### Extraits de statuts

Il a été constitué le 20 février 2003 entre les adhérents aux présents statuts et régie par la loi du 1er juillet 1901, l'ASSOCIATION TE HIHI O TE ORA.

Elle a pour but :

- d'informer les malades insuffisants rénaux, les malades hémodialysés, en dialyse péritonéale, ou les malades transplantés, des progrès, des résultats, de la vie associative, des nouveaux textes officiels, des possibilités de déplacement sur le territoire, en France et à l'étranger ;
- de contribuer dans la mesure de ses possibilités, à la recherche et à la promotion de toute méthode susceptible d'entraîner une amélioration de l'état de santé et de la situation matérielle et morale des malades atteints d'insuffisance rénale chronique et/ou transplantés ;
- de régler sur un plan général, territorial et international, tous les problèmes propres aux insuffisants rénaux et aux malades transplantés (sociaux, administratifs...);
- de participer et de décider aux côtés des partenaires à tous les organismes décisionnaires qui nous intéressent ;
- de mettre en œuvre tous les moyens pour venir en aide aux malades insuffisants rénaux et aux malades transplantés et plus particulièrement en ce qui concerne les soins, les prises en charges sociales, les aides sociales ;
- de promouvoir et de pratiquer des activités sportives, de loisirs, de compétition.

Son siège social est fixé au Centre hospitalier territorial de Mamao.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	MOEVAI Michel
Président	:	TAPUTU Teravatea
Vice-présidents	:	TAMA Teroura TATOAI Rai
Secrétaire	:	FIRUU Céline
Secrétaire adjointe	:	TAMA Louise
Trésorière	:	PEDRONI Hélène
Trésorière adjointe	:	PATER Natacha
Assesseurs	:	SMITH Teiti PERRY Taterina TEMAHUKI Cécile

#### ASSOCIATION ARTISANALE PINA'I NUI

(Récépissé n° 1557 DRCL du 26 février 2003)

#### Extraits de statuts

Il a été fondé le 12 février 2003 l'ASSOCIATION ARTISANALE PINA'I NUI, régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901.

Elle a pour objet :

- la création, la production, la vente d'objets artisanaux fabriqués à base de produits et fibres naturels locaux ;
- l'organisation et la participation à des expositions artisanales ;
- l'assistance et l'aide à la professionnalisation des artisans regroupés au sein de l'association ;
- la promotion et la valorisation de la culture polynésienne à travers différentes activités artisanales et culturelles : couture, tressage, sculpture, confection d'objets, de bouquets de fleurs, travail de la nacre et d'autres matériaux ;
- la promotion et la valorisation de la culture à travers les danses, les chants et les orero ;
- la sensibilisation et la formation des jeunes générations aux métiers de l'artisanat traditionnel.

Son siège social est situé à Tipaerui-Grand, lotissement social, bâtiment C n° 32.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	HIO Ritia
Vice-présidents	:	POHERUI Michel MAPU SERINI Céline
Secrétaire	:	TEPEHU Pauline
Secrétaire adjointe	:	MATI Annie
Trésorière	:	TEIHOTAATA Moeata
Trésorière adjointe	:	FAUURA Régina

#### ASSOCIATION AITO SETIL

(Récépissé n° 1647 DRCL du 27 février 2003)

##### Extraits de statuts

L'ASSOCIATION AITO SETIL a été fondée le 18 février 2003 et est régie par la loi du 1er juillet 1901 et par ledit statut.

Elle a pour objet d'aider les jeunes du lotissement ainsi que de prévenir la délinquance.

Son siège social est fixé au domicile du président, Faa'a, lotissement Sétil n° 9.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEMORERE Michel
Vice-présidents	:	AVAEMAI Bruno TUARAU Vanina MARUHI Heimata
Secrétaire	:	TEMORERE Delphine
Secrétaire adjoint	:	TERIITAPUNUI Teriirere
Trésorier	:	PAEAMARA Tino
Trésorier adjoint	:	TEMORERE Terangi
Commissaires aux comptes	:	TERIITAPUNUI Roger MARUHI Aroarii
Assesseurs	:	PAARI Noéline TEAHA Simone LEVERD Rosa

#### ASSOCIATION MAKENA

(Récépissé n° 480 DRCL du 10 février 2003)

##### Extraits de statuts

L'ASSOCIATION MAKENA fondée le 26 décembre 2002, a pour objet de faciliter des formations, des encadrements et des aides diverses, de développer les activités et d'organiser des sorties et manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Son siège social est fixé à Avera, Raiatea.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	BROTHERSON Nelson
Président	:	TEKORI Nui
Vice-président	:	BROTHERSON Jerry
Secrétaire	:	TEKORI Maimiti
Trésorier	:	BROTHERSON Peter

#### ASSOCIATION FAMILIALE DES HERITIERS ET CONSORTS MAHEAHEA POU TAIHIA

(Récépissé n° 1642 DRCL du 27 février 2003)

##### Extraits de statuts

Il a été fondée le 2 février 2003 entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 dénommée ASSOCIATION FAMILIALE DES HERITIERS ET CONSORTS MAHEAHEA POU TAIHIA.

Elle a pour objet :

- de défendre et de faire respecter les droits fonciers transmis par les ancêtres ;
- d'œuvrer pour la recherche, la reconnaissance et le respect de l'identité familiale ;
- de recueillir tous documents dans les services concernés (tribunal, cadastre, notaire, mairie) ;
- de rechercher des fonds qui permettront la prise en charge des différents coûts afférents au partage des terres ;
- d'organiser des journées corporatives, dîners dansants et diverses manifestations ;
- et de développer les activités agricoles.

Son siège social est fixé à Takapoto, Tuamotu.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	MAHEAHEA Yves Manumea
Président	:	MAHEAHEA Paul Taihia
Vice-président	:	MAHEAHEA Yves Tehio
Secrétaire	:	TATARATA Anatole
Secrétaire adjoint	:	MAHEAHEA Antoine
Trésorière	:	TEISSIER Fauti Marie-Thérèse
Trésorière adjointe	:	MA'A Maguy

**ASSOCIATION FAMILIALE DES DESCENDANTS  
ET HERITIERS DE RUATEFAURI A TATI DIT FAITOHIA  
EPOUX DE TEAHA HAPAIRAI**

(Récépissé n° 1395 DRCL du 20 février 2003)

Extraits de statuts

Il a été fondée le 17 février 2003, une association familiale entre tous les descendants et héritiers de RUATEFAURI A TATI DIT FAITOHIA EPOUX DE TEAHA HAPAIRAI.

Elle a pour but :

- de regrouper les descendants et héritiers, de resserrer les liens familiaux et ancestraux entre eux ;
- de défendre les biens meubles et immeubles et le patrimoine de tous les membres de l'association par la saisie des juridictions judiciaires compétentes ;
- de recueillir tous les actes, documents par des recherches dans les services administratifs, tribunal, greffe, état civil, cadastre, service des domaines, archives et autres services compétents ;
- d'établir l'identité familiale et juridique de tous, par l'établissement d'une généalogie ;
- d'organiser des rencontres entre tous, afin de mieux se connaître ;
- de partager les biens ;
- en définitive, de réaliser toute acte utile à l'association et à tous ses membres.

Son siège social est fixé à Papenoo.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	REVA Angèle
Vice-président	:	MANA Gérard
Secrétaire	:	GUYON Marguerite
Secrétaire adjointe	:	TURI Yvonne
Trésorier	:	GUYON Henri
Trésorier adjoint	:	TURI Timi

**ASSOCIATION TE MANU UO'UO**

(Récépissé n° 1687 DRCL du 28 février 2003)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 13 février 2003 entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901, dénommée ASSOCIATION TE MANU UO'UO.

Elle a pour objet :

- de faciliter l'insertion des jeunes aux moyens d'animations, de formations, d'encadrement et d'aides diverses ;
- d'organiser des rencontres sportives, des fêtes, des banquets... ;
- de s'intéresser aux problèmes de l'environnement et de la culture polynésienne ;
- de partir à la découverte des autres îles.

Son siège social est fixé à Faa'a, Puurai, lot n° 238.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	CHOLET Kathia
Secrétaire	:	MAUAHITI Poehere
Trésorière	:	TARUOURA Raina
Trésorière adjointe	:	HIOE Leila

**ASSOCIATION TE UI TINI NO RAROMATAI**

(Récépissé n° 990 DRCL du 12 février 2003)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION TE UI TINI NO RAROMATAI fondée le 2 janvier 2003, a pour objet le va'a, l'artisanat, la pêche, etc..., ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Son siège social est fixé à Uturaerae, P.K. 5, côté mer.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	BEAUMONT Paulette TEURA Solomona
Président	:	BEAUMONT Matatini Paul
Vice-présidents	:	TEURA Etienne TEURA Ferdinand TEURA Christian TEURA Tautuari
Secrétaire	:	TEURA Lavaina
Secrétaire adjointe	:	BEAUMONT Vaihere
Trésorier	:	ARIITAI Lucien
Trésorière adjointe	:	IOTEFA Maire

*Composition du bureau section de pêche  
Taatiraa no te Feia Rava'ai no Vaiautea*

Président d'honneur	:	TEIHEI Punui
Président	:	MOU FAT Gabriel
Vice-président	:	TEHAAMARU Maurice
Secrétaire	:	THUAU Marc
Secrétaire adjointe	:	IOTEFA Maire
Trésorière	:	FLORES Ella
Trésorière adjointe	:	TEURA Lavaina

*Composition du bureau section va'a Te Ui Tini Va'a*

Président	:	BEAUMONT Paul
Vice-président	:	SOMMER Niels
Secrétaire	:	TIITAE Sabrina
Secrétaire adjointe	:	MOU FAT Raima
Trésorière	:	TEURA Lavaina
Trésorier adjoint	:	YOU SIN AH CHO Nick

**ASSOCIATION MAHINA XTREME TEAM**

(Récépissé n° 1314 DRCL du 19 février 2003)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION MAHINA XTREME TEAM a été fondée le 16 janvier 2003 en conformité avec les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents relatifs à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

Son siège social est fixé à Mahina, B.P. 46722 Fare Tony, tél./fax : 45.53.30.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	PIERROT Raimana
Vice-président	:	TAUPUA Christian
Secrétaire	:	UREKAR Nathalie
Trésorière	:	TUIHO Réjane

## LOTO NATIONAL

### AVIS RELATIF AU 2<sup>e</sup> TIRAGE DU LOTO N° 19 DU MERCREDI 5 MARS 2003

Il sera attribué, à l'ensemble des gagnants de premier rang du deuxième tirage du loto n° 19 du mercredi 5 mars 2003, un gain total minimum de 477.326.968 F CFP, appelé super cagnotte, net du prélèvement légal.

Les sommes éventuellement nécessaires à cet effet seront prélevées pour leur montant brut du prélèvement légal sur le fonds de report et de réserve, en application de l'article 9 du règlement Loto et Super Loto.

Fait à Papeete, le 21 février 2003.

*Pour le président-directeur général  
de La Française des Jeux,*  
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.

*Le président  
de La Pacifique des Jeux,*  
Roland de VILLEPIN.

#### LOTO NATIONAL N° 17

Premier tirage du mercredi 26 février 2003 :

**7 13 22 23 31 40**

Numéro complémentaire : **36**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	108.740.214
5 bons numéros et numéro complémentaire....	8	1.425.143
5 bons numéros.....	588	67.589
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.273	3.292
4 bons numéros.....	29.225	1.646
3 bons numéros et numéro complémentaire....	29.105	428
3 bons numéros.....	419.455	214

Deuxième tirage du mercredi 26 février 2003 :

**6 16 19 34 42 45**

Numéro complémentaire : **33**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	234.543.914
5 bons numéros et numéro complémentaire....	9	1.267.291
5 bons numéros.....	446	89.116
4 bons numéros et numéro complémentaire....	594	4.844
4 bons numéros.....	20.452	2.422
3 bons numéros et numéro complémentaire....	20.055	524
3 bons numéros.....	355.187	262

**N° JOKER : 3 6 6 1 8 5 6**

#### LOTO NATIONAL N° 18

Premier tirage du samedi 1er mars 2003 :

**1 4 8 33 39 44**

Numéro complémentaire : **47**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	128.741.288
5 bons numéros et numéro complémentaire....	7	1.920.346
5 bons numéros.....	371	125.298
4 bons numéros et numéro complémentaire....	827	5.560
4 bons numéros.....	20.714	2.780
3 bons numéros et numéro complémentaire....	25.309	548
3 bons numéros.....	400.128	274

Deuxième tirage du samedi 1er mars 2003 :

**5 11 13 40 45 47**

Numéro complémentaire : **18**

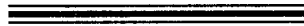
	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	277.999.403
5 bons numéros et numéro complémentaire....	10	1.352.899
5 bons numéros.....	442	105.894
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.208	4.676
4 bons numéros.....	24.079	2.338
3 bons numéros et numéro complémentaire....	34.916	476
3 bons numéros.....	455.920	238

**N° JOKER : 3 5 6 5 1 5 7**

<b>KENO</b>
-------------

Numéro Jackpot 3 23 43 60 Lundi 24/02/2003				Numéro Jackpot 1 16 69 66 Mardi 25/02/2003				Numéro Jackpot 4 54 83 04 Mercredi 26/02/2003			
3	9	11	15	10	16	19	24	9	14	15	18
17	20	21	22	25	26	27	33	19	20	26	29
25	32	42	50	39	41	45	47	33	36	37	38
54	57	59	62	49	51	53	58	39	43	49	51
63	66	67	69	59	63	64	69	58	66	69	70

Numéro Jackpot 4 49 50 49 Jeudi 27/02/2003				Numéro Jackpot 8 10 07 58 Vendredi 28/02/2003				Numéro Jackpot 2 63 87 26 Samedi 01/03/2003				Numéro Jackpot 9 93 57 47 Dimanche 02/03/2003			
1	2	5	12	3	6	14	15	1	2	17	18	2	5	6	7
13	16	24	26	18	20	21	28	19	23	24	28	14	15	25	34
31	33	36	37	29	35	36	40	31	38	43	44	35	38	39	42
38	39	40	48	41	42	50	53	45	53	54	57	44	45	51	54
49	54	59	64	55	61	63	70	61	64	68	69	61	66	67	68



## TARIFS T.T.C. DES OUVRAGES ET AUTRES ARTICLES DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

- Schéma d'organisation sanitaire de la Polynésie française (J.O.P.F. n° 1 N.S. du 24 janvier 2003) .....	392 FCP
- Recueil des textes sur la déconcentration de l'administration de la Polynésie française .....	954 FCP
- Statut de l'autonomie de la Polynésie française (Mise à jour au 1er janvier 2002) .....	2.364 FCP
- Code des impôts (Mise à jour au 1er janvier 2002) .....	3.646 FCP
- Affiches "Réglementation sur le commerce des boissons" (français et tahitien) .....	696 FCP
- Budget Général du territoire et Budget des Comptes spéciaux - année 2003 .....	2.343 FCP
- Convention collective des assurances .....	334 FCP
- Convention collective du commerce .....	530 FCP
- Convention collective du nettoyage .....	413 FCP
- Code des marchés publics (édition janvier 2001) .....	2.284 FCP
- Code de l'Education (J.O.P.F. n° 3 N.S. du 25 août 2000) .....	445 FCP
- Code de la santé publique (J.O.P.F. n° 6 N.S. du 1er décembre 2000) .....	1.230 FCP
- Contrat de développement Etat - Polynésie française 2000-2003. (J.O.P.F. n° 8 N.S. du 21 décembre 2000) .....	286 FCP
- Code de l'environnement (J.O.P.F. n° 1 N.S. du 19 janvier 2001) .....	530 FCP
- Code de Justice Administrative (J.O.P.F. n° 2 N.S. du 30 janvier 2001) .....	329 FCP
- Code pénal (J.O.P.F. n° 8 N.S. du 2 août 1996) .....	382 FCP
- Code de procédure pénale (J.O.P.F. n° 9 N.S. du 16 août 1996) .....	710 FCP
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique applicable à la Polynésie française .....	1.367 FCP
- Code des douanes (édition janvier 2001) .....	2.184 FCP
- Répertoire général des textes promulgués au B.O.E.F.O. et J.O.P.F. de 1843 à 1996 (Mise à jour) .....	3.445 FCP
- Statut de la fonction publique :	
Tome 1 : Dispositions générales (mise à jour au 31 mai 2001) .....	1.993 FCP
Tome 2 : Statut particulier (mise à jour au 31 mars 2002) .....	2.756 FCP
Tome 3 : Filière santé .....	1.675 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1995) .....	2.046 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1996) .....	2.115 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1997) .....	2.528 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1998) .....	2.942 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1999) .....	3.222 FCP
- Table chronologique (année 2000) .....	1.261 FCP
- Table chronologique (année 2001) .....	1.399 FCP
- Tarif des douanes (édition février 2001) .....	6.334 FCP

**Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages**

43, rue des Poilus-Tahitiens — B.P. 117- 98713 Papeete — Tél. : 50.05.80 - Fax : 42.52.61

Lundi à Jeudi : 7 h à 15 h et Vendredi : 7 h à 14 h

## TARIFS

**des Abonnements de l'Imprimerie Officielle à compter de Janvier 2003**

TARIF en F CFP	T.T.C.	Hors Taxe					
		Nouvelle-Calédonie	France, Andorre et Monaco	Hawaï	U.S.A.	Nouvelle-Zélande	Autres Pays d'Europe
Numéro.....	201*	265	325	315	345	335	420
Abonnement 6 mois .....	4.097	5.935	7.880	7.530	8.505	8.255	10.495
Abonnement 1 an.....	7.436	10.785	14.225	13.680	15.465	14.660	19.080

\* Frais d'expédition non inclus pour les îles.

